

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Vendredi 18 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2944).

2. — Candidatures à une commission spéciale (p. 2944).

3. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2944).

Art. 21 (p. 2944).

Amendements nos A-30 rectifié et A-31 rectifié de la commission des affaires culturelles. — MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Georges Fillioud, ministre de la communication ; Henri Caillavet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2946).

Amendement n° A-32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 2946).

MM. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre.

Amendement n° A-106 rectifié bis de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2947).

Amendements nos A-33 rectifié de la commission, A-107 et A-108 rectifiés de M. Henri Caillavet, A-131 rectifié du Gouvernement (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, le ministre. — Retrait des amendements nos A-107 et A-108 rectifiés ; adoption de l'amendement n° A-33 rectifié et de l'article.

Art. 25 (p. 2949).

Amendements nos A-109 rectifié de M. Henri Caillavet et A-34 de la commission. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° A-109 rectifié ; adoption de l'amendement n° A-34.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2950).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre.

Amendements nos A-120 de M. James Marson, A-98 de M. Charles de Cuttoli, A-56 et A-57 de M. Jacques Carat, A-59 rectifié de M. Marc Bœuf, A-36, A-37 et A-154 rectifié de la commission, A-44 de M. Pierre Vallon, A-110 et A-111 rectifiés de M. Henri Caillavet, A-82 de M. Michel Miroudot et A-155 du Gouvernement. — MM. James Marson, Charles de Cuttoli, Jacques Carat, Félix Ciccolini, le rapporteur, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Paul d'Ornano, le ministre, Dominique Pado, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait des amendements nos A-98, A-56, A-44, A-57, A-82 et A-111 ; rejet de l'amendement n° A-120 ; adoption des amendements nos A-59 rectifié, A-36, A-37, A-110 rectifié, A-155 et, au scrutin public, de l'amendement n° A-154 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 2957).

MM. Daniel Millaud, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 28 (p. 2958).

Amendement n° A-38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° A-39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° A-40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Nomination des membres d'une commission spéciale (p. 2959).

Suspension et reprise de la séance.

5. — Candidatures à des commissions mixtes paritaires (p. 2959).

6. — Questions orales (p. 2959).

Clarification des rémunérations des fonctionnaires (p. 2959).

Question de M. Jean Mercier. — MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives; Jean Mercier.

Insuffisance de personnel qualifié au centre de gériatrie de Cliché (p. 2960).

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Jack Ralite, ministre de la santé; Guy Schmaus.

Développement des relations avec la Guinée (p. 2961).

Question de M. Philippe Machefer. — MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Philippe Machefer.

Relations avec Chypre (p. 2963).

Question de M. Philippe Machefer. — MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; le président, Philippe Machefer.

Critères de répartition des postes ouverts aux candidats à l'agrégation de géographie (p. 2964).

Question de M. Jean Béranger. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Jean Béranger.

Conséquences de la mixité des concours aux grandes écoles (p. 2965).

Question de Mme Danielle Bidard. — M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Mme Danielle Bidard.

Fin du système de la garantie de ressources (p. 2967).

Question de M. Maurice Schumann. — MM. Jean Auroux, ministre du travail; Maurice Schumann.

Situation d'une entreprise des Yvelines (p. 2967).

Question de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Jean Auroux, ministre du travail; Bernard-Michel Hugo.

7. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 2968).

8. — Transmission de projets de loi (p. 2969).

9. — Ordre du jour (p. 2969).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (394, 1981-1982)

Il va être procédé à cette nomination conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement.

La liste des candidats établie par les présidents des commissions permanentes a été affichée.

— 3 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N^{os} 335, 363, 374 et 330 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous en étions arrivés à l'article 21.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les fonctions de membre de la haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif ou toute fonction publique.

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

« Les membres de la haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier, n^o A-30, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article: « Les fonctions de membre de la haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle rémunérée. »

Le second, n^o A-31, tend à ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les obligations imposées aux membres de la haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Le régime des incompatibilités peut paraître assez rigoureux par rapport à celui qui est appliqué aux membres du Conseil constitutionnel qui peuvent exercer des mandats électifs locaux.

Votre rapporteur avait envisagé un instant de leur accorder une possibilité identique. Mais celle-ci n'est guère compatible avec certaines prérogatives de la haute autorité, comme l'octroi des autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore et de télévision.

L'amendement complète le texte adopté par l'Assemblée nationale en intégrant à cet alinéa les dispositions de l'article 22 qu'il est inutile d'individualiser. Il est proposé de substituer aux termes de « tout emploi rémunéré » la notion plus large « d'activité professionnelle rémunérée », ce qui inclut les professions libérales ou indépendantes.

Nous croyons, ici, répondre à la préoccupation du Gouvernement, qui, si nous avons bien compris, souhaite que les membres de la haute autorité se consacrent totalement à leurs responsabilités nouvelles, à l'exclusion de toute autre activité.

L'amendement n^o A-31 est directement inspiré des dispositions portant organisation du Conseil constitutionnel. Il introduit une série d'obligations tendant à préserver la dignité et l'indépendance des membres de la haute autorité en prévoyant notamment un devoir de réserve sur les questions que la haute autorité sera amenée à traiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} A-30 et A-31 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne l'amendement n^o A-30, je suis prêt à accepter la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles.

J'indique toutefois à M. Pasqua que je me suis posé, à l'égard des mandats électifs, la même question que lui lors de la rédaction du projet de loi initial.

M. Pado a évoqué ce problème : faut-il interdire aux conseillers municipaux de Plan-de-Cuques d'être membres de la haute autorité ? Mais à partir de quel niveau l'interdiction s'appliquera-t-elle ? Il me paraît donc raisonnable, finalement, d'avoir maintenu dans son intégralité cette interdiction de cumul avec un mandat électif.

Mais peut-être faudra-t-il, dans votre amendement, préciser que seules les activités professionnelles de caractère permanent sont visées. En tout cas, je tiens à dire que telle est mon interprétation pour qu'en cas de difficultés d'application on puisse se reporter à nos travaux.

Il s'agit, en effet, de rendre incompatibles les fonctions de membre de la haute autorité avec les professions libérales. Mais un membre de la haute autorité peut recevoir des rémunérations intermittentes provenant, par exemple, de travaux littéraires. Il n'y a pas incompatibilité, il pourra percevoir, par exemple, des droits d'auteur.

C'est dans cet esprit, monsieur le rapporteur, que nous avons tenu à préciser que les membres de la haute autorité ne pourraient pas avoir d'intérêts dans des organismes de communication, quels qu'ils soient.

J'accepte également l'amendement n° A-31. Cependant, il ne me semble pas nécessaire de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat ; s'il faut prendre un décret d'application, il sera pris ; mais il n'est pas nécessaire que cela soit inscrit dans la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. le ministre vous a proposé deux modifications. Les acceptez-vous ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° A-30 pourrait — ce qui donnerait, me semble-t-il, satisfaction au Gouvernement — être rédigé ainsi : « Les fonctions de membre de la haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle permanente rémunérée. »

En outre, j'accepte la seconde suggestion de M. Fillioud concernant l'amendement n° A-31.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-30 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 21 :

« Les fonctions de membre de la haute autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction publique et toute activité professionnelle permanente rémunérée. »

Je suis également saisi d'un amendement n° A-31 rectifié, qui tend à ajouter *in fine* un article ainsi rédigé :

« Les obligations imposées aux membres de la haute autorité afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-30 rectifié.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, avant de me décider, je voudrais poser une question tout à la fois au rapporteur, puisqu'il est l'auteur de l'amendement, et à M. le ministre de la communication.

Je comprends parfaitement que vous vouliez assurer une très grande indépendance à la haute autorité. Celle-ci doit donc être à l'abri de toutes les tentations. Ce faisant, les membres de la haute autorité devront, à mon avis, percevoir des traitements importants. Vous ne voulez sans doute pas choisir des personnes qui, avant d'être nommées, à l'orée de leur existence n'ont qu'une situation moyenne. Sans doute entendez-vous faire appel à des personnalités consacrées.

Je voudrais donc vous poser un certain nombre de questions relatives à leur rémunération. Vous avez dit tout à l'heure qu'un membre de la haute autorité, s'il écrit par exemple, pourra percevoir des droits d'auteur. Un peintre pourra-t-il continuer à vendre ses tableaux ? Un sculpteur pourra-t-il vendre les œuvres artistiques qu'il crée ? Il est libre et indépendant. Un grand médecin dont l'autorité est incontestée, s'il fait des conférences en France ou à l'étranger ou des opérations pourra-t-il percevoir une rémunération ? Un juriconsulte qui sera interrogé sur un sujet difficile, notamment de droit communautaire, pourra-t-il percevoir une rémunération ?

En effet, si vous ne maîtrisez pas ces phénomènes, les membres de la haute autorité se comporteront tout simplement — et ce n'est pas péjoratif — comme des fonctionnaires. Ils seront amenés à abandonner les activités pour lesquelles ils auront été choisis en raison de leur autorité, de leur talent et, certainement, de leur forte personnalité.

Comprenant parfaitement l'esprit de l'amendement présenté par M. Pasqua et le sens de votre intervention, monsieur le ministre, je souhaiterais avoir quelques renseignements complémentaires.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, monsieur Caillavet. Le romancier, l'artiste peintre ou le sculpteur pourront percevoir une rémunération, car ils échappent à l'exclusion telle qu'elle est formulée dans la rédaction que je propose et que le rapporteur accepte.

Nous sommes en présence de fonctions qui sont rémunérées, mais qui ne sont pas permanentes. Il en ira de même pour le juriconsulte et le médecin. En effet, le médecin ne pourra pas avoir de façon permanente un cabinet. Mais, s'il est appelé à une consultation à titre exceptionnel, il pourra percevoir des honoraires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° A-30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° A-31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 21.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je souhaiterais une explication et une réponse de M. le ministre ou de M. le rapporteur.

J'entends bien que les membres de la haute autorité sont tenus à une obligation de réserve. Cela me paraît évident au même titre que les magistrats, les préfets dans l'exercice de leurs fonctions ou que les membres du Conseil constitutionnel.

Cependant, vous déclarez qu'il ne saurait être question, pour eux, « pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la haute autorité, ou de consulter sur les mêmes questions ». Faut-il entendre par là que l'un des membres de la haute autorité, s'il est journaliste, n'aurait pas le droit de faire une série d'articles, soit dans une revue professionnelle très spécialisée, soit dans la grande presse, pour faire prévaloir quelques idées auxquelles il est attaché et cela sans porter atteinte à son activité à la haute autorité ?

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous répondre à la question de M. Caillavet ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je préfère que le rapporteur indique sa position puisque c'est lui qui est l'auteur de cet amendement, encore que je l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je réponds à la question posée par M. Caillavet de la manière la plus nette et la plus affirmative. En effet, il nous paraîtrait anormal et scandaleux qu'un membre de la haute autorité puisse faire quelque commentaire que ce soit ou puisse prendre publiquement quelque position que ce soit.

Il faut choisir dans la vie. Nul n'est obligé d'accepter les fonctions de membre de la haute autorité et celui qui veut pouvoir faire connaître librement son opinion doit rester en dehors de cet organisme. A partir du moment où l'on appartient à un organisme qui doit garantir l'indépendance de l'audiovisuel, qui est appelé à prendre un certain nombre de décisions, par exemple nommer les présidents des chaînes et un certain nombre de responsables, ou fixer des règles déontologiques, on voit mal l'un des membres de cet organisme faire ensuite des articles dans lesquels il pourrait défendre une position autre que celle qui a été prise par la haute autorité.

Le devoir de réserve doit donc s'entendre, de notre point de vue, totalement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les fonctions de président et de membre de la haute autorité sont incompatibles avec tout autre emploi rémunéré. »

Par amendement n° A-32, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est un amendement qui vise à supprimer l'article 22, devenu sans objet du fait même du vote qui vient d'intervenir.

Je voudrais tout de même poser quelques questions à M. le ministre de la communication. Il est naturel de prévoir que les fonctions de membre de la haute autorité seront incompatibles avec un emploi rémunéré. Nous venons de nous expliquer et de prendre les décisions nécessaires.

De plus, pour coordonner les différents articles du texte, nous avons renvoyé ces dispositions à l'alinéa premier de l'article 21. Le régime des incompatibilités ainsi fixé est très strict.

Votre commission y voit deux avantages. L'indépendance des membres de la haute autorité sera assurée de façon irréprochable; les membres ainsi désignés pourront se consacrer à plein temps à remplir leurs missions.

Des précisions doivent être apportées sur la nature et le montant des traitements qui leur seront attribués. Percevront-ils, comme les membres du Conseil constitutionnel, une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle? Bénéficieront-ils au surplus de dotations spéciales pour frais de représentation et, plus généralement, d'indemnités pour tenir leur rang?

Ces indications sont nécessaires pour éclairer le Parlement, et même si elles relèvent du pouvoir réglementaire, votre rapporteur demande sur ces points des explications au ministre. Votre commission est aussi bien attachée à un régime strict d'incompatibilités qu'à l'octroi de rémunérations convenables pour l'exercice de ces fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. J'imagine, monsieur le rapporteur, que vous n'attendiez qu'une confirmation. Je vous l'apporte volontiers. Il va de soi que la rémunération de ces personnalités sera assurée par référence aux catégories hors échelle des emplois de l'Etat et qu'elles recevront aussi une dotation leur permettant d'exercer, dans des conditions convenables, leurs fonctions et de faire face aux frais que ce type de responsabilités entraîne inmanquablement.

J'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° A-32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La Haute autorité dispose de services qui sont dirigés par son président.

« Les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

Sur l'article, la parole est à M. Fourcade, au nom de la commission des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens sur cet article au nom de la commission des finances en remplacement de mon collègue et ami M. Cluzel empêché ce matin de participer à nos travaux.

Monsieur le ministre, l'article 23 a fait l'objet d'une discussion importante au sein de la commission des finances. Ce n'est pas la procédure proposée par cet article qui a préoccupé les membres de la commission, car l'inscription des crédits nécessaires

au fonctionnement de la haute autorité dans le budget des services du Premier ministre n'appelle aucun commentaire particulier.

Les commissions de répartition du produit de la redevance et de la qualité y figuraient depuis 1974, et je rappelle qu'en 1982 leur coût de fonctionnement s'établissait à 96 000 francs.

Mais le problème demeure, monsieur le ministre, de la charge budgétaire de l'inscription qu'envisage l'article 23. Je souhaite que le Gouvernement puisse apporter au Sénat des éléments d'information sur le coût de cette nouvelle instance.

S'agit-il de services étoffés, s'agit-il de personnels nombreux? Nous pensons qu'il ne faudrait pas alourdir inutilement les frais de fonctionnement de l'organe central des institutions mises en place. C'est pourquoi la commission a demandé à son rapporteur et donc à moi-même à titre de suppléant de vous poser quelques questions sur ce sujet délicat.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur Fourcade, je ne vous citerai pas de chiffres, vous le comprendrez, compte tenu que l'évaluation doit être effectuée de façon plus précise. Toutefois, je puis vous indiquer que, dans notre esprit, il s'agit de services tout à fait légers. Nous en reparlerons sans doute plus en détail tout à l'heure.

Il est clair, également, que la haute autorité pourra s'appuyer sur l'ensemble des infrastructures existantes. La question a déjà été évoquée à propos, par exemple, du centre d'études d'opinion ou du service d'observation des programmes. J'en dirai autant du service juridique et technique de l'information, service qui est à la disposition du ministre de la communication.

Il va de soi que ce sera également l'un des organismes conseillers techniques auquel la haute autorité pourra faire appel.

La haute autorité, ayant essentiellement une fonction de coordination, de réflexion, de surveillance et de contrôle du respect des règles, n'a pas besoin d'infrastructures lourdes.

Dans ces conditions, l'inscription au budget du Premier ministre ne devrait pas entraîner de coûts importants. De toute façon, le Parlement aura, bien entendu, à en débattre, lors de l'examen de la loi de finances pour 1983.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai pris note avec intérêt des déclarations de M. le ministre dont il ressort que la haute autorité ne comprendra que des services très légers lui permettant d'exercer ses pouvoirs de coordination.

M. le ministre ayant répondu à cette question, la commission des finances m'a chargé de vous dire qu'elle ne s'opposait pas à l'adoption de l'article 23.

M. le président. Par amendement n° A-106 rectifié, M. Caillavet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, avant le second alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels de ces services ne peuvent être administrateurs dans les conseils d'administration des sociétés, ni salariés de celles-ci. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, cet amendement va dans le sens des observations présentées par M. le rapporteur et par M. le ministre : la haute autorité disposera d'une structure légère et non pas d'une infrastructure lourde; elle pourra également faire appel à d'autres services. Néanmoins, la haute autorité aura à sa disposition des personnels.

Mon amendement vise à éviter que les personnels de ces services créés par la haute autorité, ou à la disposition de celle-ci, ne puissent pas siéger dans les conseils d'administration des sociétés et être salariés de ces dernières, faute de quoi il y aurait, en effet, confusion, ce qui serait déplorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission avait adopté conforme l'article 23, mais elle a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Caillavet, qui répond à un souci qu'elle partage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement est assez réservé.

Sur la première partie de l'amendement, c'est-à-dire celle qui édicte une incompatibilité avec la fonction d'administrateur, je suis tout à fait d'accord. Cela va de soi. A tel point, même, que je me demande s'il est utile de le faire figurer dans la loi.

En effet, comment imaginer que la haute autorité puisse faire appel, lorsqu'elle recrutera ses collaborateurs, à des administrateurs des sociétés sur lesquelles elle exerce ses missions ? Enfin, si vous pensez qu'il est utile de le préciser, monsieur Caillavet, je ne m'y opposerai pas, à la condition, toutefois, qu'il soit précisé qu'il s'agit des sociétés ou établissements publics prévus au titre III, sinon votre formulation serait tellement vague qu'elle ne pourrait pas s'appliquer.

En revanche, je fais des réserves sur la formule : « ni salariés de celles-ci ». Pourquoi ? Parce que l'on peut imaginer — c'est une pratique tout de même très courante dans les administrations publiques — que des personnels puissent être détachés. Je me demande alors s'il serait bien sage d'interdire par la loi à la haute autorité de faire appel à quelque membre que ce soit du personnel des sociétés et des établissements publics car c'est tout de même là, par définition, que l'on trouvera les personnes les plus compétentes.

Imaginez que la haute autorité ait besoin de s'adjoindre — c'est une question qui a été souvent évoquée depuis le début de ce débat — pour voir clair en matière de plan de fréquences par exemple, une personne compétente dans ce domaine, capable de faire des observations critiques sur les propositions de l'établissement public T. D. F. Il me semble que c'est parmi le personnel de T.D.F. que ce collaborateur pourra être le plus facilement recruté à un haut niveau de compétence. Il en est de même en matière de programmes, etc.

Il serait donc imprudent d'interdire une telle pratique. En outre, on peut faire confiance à la haute autorité pour ne pas abuser de cette possibilité.

M. le président. Monsieur Caillavet, avez-vous entendu l'appel de M. le ministre ?

M. Henri Caillavet. Je viens de l'entendre, monsieur le président. La deuxième observation présentée par M. le ministre me paraît très convenable. Je suis donc disposé à retirer dans mon amendement les mots : « ni salariés de celle-ci », si la commission n'y voit pas d'inconvénient. En effet, on pourrait buter sur la question des détachements.

En revanche, en accord avec la commission puisque celle-ci me soutient, je demande à M. le ministre de considérer qu'il vaut mieux faire figurer dans la loi que ces personnels ne peuvent pas être administrateurs dans les conseils d'administration des sociétés, cela en vertu du titre III. Je suis prêt à modifier mon amendement dans ce sens.

M. le président. Votre amendement porterait alors le n° A-106 rectifié *bis* et il se lirait comme suit : « Les personnels de ces services ne peuvent être administrateurs dans les conseils d'administration des établissements et des sociétés prévus par la présente loi ».

M. Henri Caillavet. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° A-106 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, après l'adoption de l'amendement de M. Caillavet, qui précise un problème de déontologie qui nous paraît tout à fait normal, je voudrais indiquer au Sénat que les propos de M. le ministre de la communication m'ont quelque peu inquiété.

Dans la réponse qu'il m'a faite tout à l'heure, il était clair que la haute autorité disposerait d'un petit service dirigé par son président et n'effectuant que des tâches de coordination, et que, s'agissant d'opérations administratives plus compliquées, on pourrait puiser dans les services innombrables et lourds des structures dont le Sénat discute depuis déjà un certain temps.

Mais si la haute autorité peut s'attacher, à titre permanent, tel ou tel responsable de ces différents services, cela va entraîner un gonflement de son budget de fonctionnement.

Par conséquent, je souhaiterais qu'avant de voter définitivement l'article 23, modifié par l'amendement de M. Caillavet, M. le ministre de la communication veuille bien préciser à nouveau au Sénat que la haute autorité disposera d'un service très léger et, le cas échéant, fera appel à des services préexistants pour l'aider dans sa mission de coordination.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il m'est difficile, monsieur le rapporteur pour avis, de citer un chiffre, mais si je vous dis que, dans mon esprit, ce devrait être de l'ordre d'un cabinet ministériel, je pense que cela vous satisfera.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les actes, décisions et recommandations de la haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 de la présente loi sont notifiés au Gouvernement.

« Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

« Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, 14 et 17, premier alinéa, ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification au Gouvernement, au cours duquel celui-ci peut demander une seconde délibération. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-33, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les actes, décisions et recommandations de la haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont immédiatement exécutoires.

« En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 14, 16 et 17, la haute autorité par décision spécialement motivée enjoint au président de cette société de prendre dans un délai qu'elle fixe les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

Le deuxième, n° A-93, présenté par Mme Gros, MM. Mouly, Moutet, Robert, Bernard Legrand, a pour objet de supprimer le dernier aliéna de cet article.

Le troisième, n° A-107 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Toutefois les décisions visées à l'article 17, premier alinéa, ne sont exécutoires... »

Le quatrième, n° A-108, rectifié, également présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, dans le troisième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « d'un délai de quinze jours », par les mots : « d'un délai de deux jours francs. »

Le cinquième, n° A-131 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de manquements graves ou répétés aux recommandations prévues aux articles 16 et 17, la haute autorité peut enjoindre au président de la société concernée, par une décision spécialement motivée, de prendre dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-33.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'amendement n° A-33 opère la refonte de l'article 24 amendé par l'Assemblée nationale et réintroduit le dispositif d'injonction prévu à l'article 17.

Le premier alinéa se borne à reprendre les deux alinéas adoptés par l'Assemblée nationale, suivant une présentation plus cohérente.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'Assemblée nationale, il est indiqué que les décisions de la haute autorité sont immédiatement exécutoires.

Si une personne conteste l'application d'une décision de la haute autorité, il lui sera loisible d'introduire un recours. Peu importe que cela intervienne immédiatement ou vingt-quatre heures après la notification de l'acte faisant grief.

Le second alinéa fixe un régime particulier pour l'application des actes de toute nature de la haute autorité par les sociétés nationales de programme.

Ce texte s'inspire du troisième alinéa de l'article 17 voté par l'Assemblée nationale, mais votre rapporteur propose une extension à l'ensemble des actes de la haute autorité ainsi qu'au respect des cahiers des charges.

Ce régime particulier s'impose car la haute autorité ayant le pouvoir de nommer les présidents des chaînes, elle peut procéder sans encombre à des injonctions dès lors qu'elle dispose d'un pouvoir de sanction : la révocation.

L'énoncé du deuxième alinéa de l'article 17 du projet était à cet égard ambigu : la haute autorité appelait l'attention du Gouvernement sur les manquements aux obligations des cahiers des charges, alors qu'il n'avait pas de pouvoir de sanction à l'encontre des présidents défaillants. A l'extrême limite, le Gouvernement aurait pu être amené à demander à la haute autorité de révoquer des dirigeants pour des fautes qu'elle n'avait pas eu à apprécier.

Enfin, votre rapporteur n'a pas retenu l'organisation d'une deuxième délibération, dans la mesure où laisser cette faculté au Gouvernement, quel qu'il soit, risquerait d'altérer le prestige de la haute autorité. De plus, les décisions de cette instance seront soumises au régime général du contentieux administratif : recours gracieux devant l'autorité de tutelle puis recours contentieux devant les tribunaux administratifs.

Voilà pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction pour l'article 24.

M. le président. L'amendement n° A-93 est-il soutenu ? ...

Je constate que tel n'est pas le cas.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre les amendements n° A-107 rectifié et A-108 rectifié.

M. Henri Caillavet. L'amendement présenté par M. Pasqua au nom de la commission me donne largement satisfaction, puisqu'il couvre un champ plus important que celui que j'ai visé dans mes amendements n° A-107 rectifié et A-108 rectifié.

Je vous indique d'ores et déjà, monsieur le président, que je retire l'amendement n° A-107 rectifié, pour ne débattre que de l'amendement n° A-108 rectifié.

Je n'accepte pas avec facilité que le Gouvernement ait la faculté d'obtenir une seconde délibération de la part de la haute autorité. C'est, en réalité, un licol que l'on passe à la haute autorité. Si vous faites appel, monsieur le ministre, vous le ferez par des voies normales, c'est-à-dire, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur, par la voie judiciaire : administrative ou civile. Mais le fait d'inviter le Gouvernement à faire en sorte que la haute autorité soit amenée à délibérer une seconde fois peut entraîner non une pression, mais une recommandation, et une recommandation si soutenue qu'à la limite on pourrait la considérer comme une pression.

C'est pour ces raisons, monsieur le président, que, selon les réponses du ministre, je verrai si je puis retirer mon amendement au profit de celui de la commission ou, au contraire, le maintenir au cas où celui de la commission n'aurait pas satisfaction.

M. le président. L'amendement n° A-107 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° A-131 rectifié et donner son avis sur les amendements n° A-33 et A-108 rectifié.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je pense que la commission ne devrait pas s'opposer à l'adoption de l'amendement du Gouvernement puisqu'il s'agissait simplement, hier, de sa place dans le projet de loi.

J'ai entendu les arguments avancés par M. le rapporteur Pasqua et par M. Caillavet à l'appui de leurs amendements. Néanmoins, le Gouvernement tient beaucoup à la distinction, exprimée dans la rédaction actuelle de l'article 24, entre deux types de décisions qui peuvent, si j'ose dire, faire comprendre la nécessité de deux vitesses.

Il y a d'abord les décisions d'administration courante, par exemple celles qui tiennent à l'harmonisation des programmes. Il va de soi qu'elles doivent s'appliquer immédiatement. J'accepte donc parfaitement, à cet égard, la rédaction proposée par la commission, à savoir : « Les actes, décisions et recommandations ... sont immédiatement exécutoires ».

Il y a ensuite les décisions qui sont visées par les autres articles ; elles sont de caractère normatif ou concernent les autorisations délivrées par la haute autorité en matière de services locaux de radio-télévision.

C'est une règle de prudence tout à fait utile que de dire que ces décisions ne sont pas immédiatement exécutoires. Elles peuvent faire l'objet d'une sorte d'appel qui, d'ailleurs, n'en transforme pas la nature. Le délai de quinze jours n'a pas d'importance s'agissant, je le répète, de sujets normatifs ou de décisions d'autorisations d'exploitation nouvelles pour lesquels des observations devraient pouvoir être faites par le Gouvernement. Ce ne serait pas, de sa part, un excès d'autorité, puisque si, délibérant une seconde fois, la haute autorité confirme sa position initiale, la décision qu'elle prendra deviendra alors immédiatement applicable.

On nous cite souvent l'exemple du C. R. T. C. au Canada. Or, les règles de fonctionnement de cet organisme sont telles que le Gouvernement n'a pas besoin de demander une double délibération. Celui-ci peut tout simplement révoquer les décisions de caractère normatif ou d'autorisations prises par le C.R.T.C.

La voie moyenne qui est ainsi proposée par l'amendement n° A-131 rectifié est tout à fait logique et obéit, je le répète, à une règle de prudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nos positions ne sont pas très éloignées. Nous avons nous-mêmes longuement examiné le problème de la deuxième délibération et nous nous sommes interrogés.

Il est vrai que le principe d'une seconde délibération pourrait permettre de déboucher sur une pression du Gouvernement. Considérant, par ailleurs, qu'elle était susceptible de porter atteinte à la dignité de la haute autorité, nous n'en avons donc pas retenu le principe.

En ce qui me concerne, je dois dire honnêtement que je me suis longuement interrogé, et m'interroge toujours, sur l'opportunité de cette seconde délibération et sur le fait de savoir s'il est préférable de l'inscrire ou non. Je reconnais que, dans certains cas, il peut ne pas être inutile pour un gouvernement, quel qu'il soit, d'avoir la possibilité de demander à la haute autorité de procéder à un nouvel examen en fonction d'éléments qui ont pu lui échapper ou qu'elle pourrait ne pas connaître.

On veut comparer des choses qui ne sont pas comparables. On a entendu instituer une haute autorité et, pour ce faire, on s'est inspiré de ce qui existait dans d'autres pays. Ainsi, le ministre de la communication vient de faire référence à la haute autorité existant au Canada. Mais cette dernière a de tout autres pouvoirs puisqu'elle peut même interdire au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux de créer des chaînes. Elle a donc des pouvoirs sans commune mesure avec ceux de la nôtre.

Alors, la commission n'ayant pas retenu le principe de la seconde délibération, je ne peux que donner son sentiment.

Cependant, je ferai remarquer au passage au ministre que notre rédaction paraît meilleure. En effet, ses préoccupations sont satisfaites en grande partie par l'amendement de M. Carat, si ce n'est que nous étendons également aux articles 13 et 14 les dispositions prévues dans cet amendement et qui ne visaient que les articles 16 et 17, ce qui permet d'obtenir une certaine cohérence et donc un ensemble qui répond à une certaine logique.

Je vais faire une proposition transactionnelle au Gouvernement. Puisque nous voulons absolument parvenir à un accord, je lui propose d'accepter notre rédaction ; en revanche, je ne serai pas hostile, s'il y tient, au principe d'une seconde délibération.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, j'accepte la proposition que vient de faire, *in fine*, M. le rapporteur.

Pour simplifier les choses, on peut conserver la rédaction que propose la commission en ajoutant *in fine* le dernier alinéa de l'article 24 du projet de loi, qui dispose :

« Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, 14 et 17, premier alinéa, ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification au Gouvernement, au cours duquel celui-ci peut demander une seconde délibération. »

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification proposée par le Gouvernement pour l'amendement n° A-33 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Pour des raisons d'ordre grammatical, sans doute serait-il préférable d'insérer le dernier alinéa de l'article 24 entre les deux alinéas du texte proposé par l'amendement n° A-33.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. C'est exact.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-33 rectifié ainsi rédigé :

« Les actes, décisions et recommandations de la haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont immédiatement exécutoires.

« Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, 14 et 17, premier alinéa, ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification au Gouvernement, au cours duquel celui-ci peut demander une seconde délibération.

« En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 13, 14, 16 et 17, la haute autorité par décision spécialement motivée enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-33 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement n° A-108 rectifié ?

M. Henri Caillavet. J'ai écouté avec attention le ministre de la communication.

Du point de vue normatif, l'amendement que je proposais pouvait, c'est certain, apporter quelque désordre. Mais comme il retient par ailleurs la première partie de l'amendement de la commission et que, de ce côté-là, j'ai satisfaction, il n'a plus de signification intellectuelle. Dès lors, je le retire.

M. le président. L'amendement n° A-108 rectifié est retiré.

En conséquence, l'article 24 est rédigé dans le texte de l'amendement n° A-33 rectifié et l'amendement n° A-131 rectifié devient sans objet.

CHAPITRE III

Le conseil national de la communication audiovisuelle.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est institué un conseil national de la communication audiovisuelle.

« Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle ; il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la haute autorité préalablement à la fixation des règles visées au paragraphe II de l'article 13 et des normes visées à l'article 17, premier alinéa, de la présente loi. Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programme. Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi.

« Il élit un président, qui est délégué auprès de la haute autorité.

« Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-109 rectifié, présenté par M. Caillavet et les membres de la formation des radicaux de gauche, tend à rédiger le troisième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi et par la haute autorité pour toute question concernant la présente loi. Par ailleurs, il est consulté par la haute autorité préalablement à la fixation des règles visées au paragraphe II de l'article 13 et des normes visées à l'article 17, premier alinéa, de la présente loi. »

Le second, n° A-34, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au paragraphe II de l'article 13 » par les mots : « aux paragraphes I et II de l'article 13 ».

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° A-109 rectifié.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, cet amendement a pour but d'éviter que le conseil national de la communication de l'audiovisuel ne devienne — excusez le propos — une doublure de la haute autorité.

Je considère que cet organisme doit pouvoir, pour l'essentiel, être uniquement une institution de consultation et, partant, qu'il n'a pas à se saisir de tous les sujets énumérés dans le présent projet de loi. De même, je crois que l'avis sur la qualité des programmes ne doit être donné qu'à la demande expresse de la haute autorité, laquelle est chargée par l'article 17 de rapporter à cet égard.

En d'autres termes, je demande, par cet amendement, que la haute autorité conserve toutes ses attributions et que le conseil de l'audiovisuel ne puisse pas interférer. D'autre part, lorsqu'il s'agira d'émettre un avis sur la qualité des programmes, que celui-ci soit non pas donné *de jure*, mais quand il sera sollicité par la haute autorité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° A-109 rectifié et présenter l'amendement n° A-34 ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'idée exprimée dans l'amendement de M. Caillavet est bonne. C'est la raison pour laquelle la commission avait émis un avis favorable, mais je me demande si, véritablement, il est indispensable de l'inscrire dans la loi. Je ne le pense pas.

C'est pourquoi, sous réserve de ce que dira M. le ministre de la communication, je crois que M. Caillavet pourrait retirer son amendement.

M. Henri Caillavet. Vous préjugez ! (Sourires.)

M. Charles Pasqua, rapporteur. Sans rêver, on peut espérer. (Nouveaux sourires.)

Quant à l'amendement n° A-34, il est la conséquence des délibérations de la commission, puis du Sénat, sur la rédaction de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Concernant l'amendement n° A-109 rectifié de M. Caillavet, je suis d'accord sur l'intention exprimée, mais j'estime qu'une telle disposition n'a pas à figurer dans la loi. La définition des conditions d'intervention du conseil national de la communication audiovisuelle est, à mes yeux, de caractère réglementaire.

En outre — je suis convaincu que l'éminent juriste qu'est M. Caillavet sera sensible à cet argument — si l'on veut, dans la loi, définir de façon trop précise les missions d'un organisme quelconque, en même temps on lui ferme le champ, c'est-à-dire que, du même coup, ce qui ne figure pas dans la loi peut être considéré comme ressortissant à un domaine dans lequel l'institution n'a pas à intervenir.

C'est la raison pour laquelle il serait sage, me semble-t-il, que M. Caillavet consentit à retirer cet amendement.

Enfin, l'amendement n° A-34 étant un amendement de coordination, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous avez entendu les appels de M. le rapporteur et de M. le ministre. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il s'agit non pas d'appels, mais d'explications juridiques fournies à la fois par M. Pasqua et par M. le ministre.

Ces explications sont, en effet, très pertinentes et recevables. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° A-109 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° A-35, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au dernier alinéa de cet article, après le mot : « radiodiffusion », d'ajouter le mot : « sonore ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend cinquante-six membres nommés pour trois ans :

— sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, dont au moins un de l'outre-mer, désignés par leurs présidents réunis spécialement en collège à cet effet ;

— sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

— sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

— sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

— sept représentants, dirigeants et journalistes, des entreprises de communication, désignés par l'intermédiaire des organisations professionnelles représentatives, dont au moins trois représentants de la presse écrite ;

— sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une de l'outre-mer ;

— sept représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

« L'appartenance au conseil est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres du conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens sur l'article 26, mû par les mêmes considérations que celles qui m'avaient motivé précédemment à propos du coût de fonctionnement de la haute autorité.

En effet, ce dernier alinéa de l'article 26 dispose que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce conseil sont inscrits au budget des services du Premier ministre.

La commission des finances, examinant ce texte dans le contexte général de l'accroissement de la charge financière de la réforme, a tenu à ce que je rappelle au Sénat que le coût budgétaire de l'organisme qui va se substituer au haut conseil de l'audiovisuel créé par la loi du 3 juillet 1972, et confirmé par celle du 7 août 1974, sera de 365 000 francs en 1982. Cela donne l'ordre de grandeur de ce dont nous débattons.

La commission m'a chargé, monsieur le ministre, de vous poser la même question que tout à l'heure : quel ordre de grandeur envisagez-vous pour le coût du fonctionnement de ce

conseil national ? Je vous donne acte des apaisements que j'ai obtenus quant au coût du fonctionnement de la haute autorité. La commission des finances, par ma voix, souhaiterait obtenir les mêmes apaisements quant au coût du fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur Fourcade, vous avez, à juste titre à mes yeux, fait la comparaison avec le haut conseil de l'audiovisuel, comparaison que l'on trouve également dans le rapport écrit de la commission des affaires culturelles.

Les membres du conseil national de la communication audiovisuelle ne seront pas rémunérés comme ne le sont pas actuellement les membres du haut conseil, car il s'agit d'un organisme qui n'a besoin que d'un secrétariat réduit. Vous avez cité les crédits budgétaires du haut conseil. Si ma mémoire est fidèle, il était composé d'un fonctionnaire de catégorie A, exerçant les fonctions de secrétaire général, assisté de trois personnes.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-120, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi l'article 26 :

« Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend soixante membres désignés pour trois ans :

« Trente membres représentant le Parlement, le public et les usagers :

« — cinq députés et cinq sénateurs élus par leur Assemblée ;

« — vingt représentants du public et des usagers, soit : six membres désignés par les confédérations syndicales représentatives au plan national, deux membres désignés par les organisations représentatives des agriculteurs, huit membres désignés par les organisations représentatives des familles, des parents d'élèves, des consommateurs, et quatre membres par les associations culturelles et d'éducation populaire dans le respect de la diversité des opinions, des croyances et des confessions.

« Trente membres représentant les professionnels et les métiers de la radio et de la télévision, soit :

« — douze représentants des créateurs ;

« — trois représentants des industries, de T.D.F. et des télécommunications ;

« — dix représentants des métiers de la radio et de la télévision élus par les membres des personnels de tous les organismes chargés du service public ;

« — cinq journalistes de la radiodiffusion et de la télévision.

« Les fonctions de ces membres sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle, sauf pour la représentation de T.D.F. et des P.T.T. dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement du conseil. Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

Le deuxième, n° A-98, présenté par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit, Wirth, tend :

1° Après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — sept représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger ; » ;

2° En conséquence, au premier alinéa de cet article, à remplacer le nombre : « 56 », par le nombre : « 63 ».

Le troisième, n° A-56, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« — sept représentants des organisations professionnelles représentatives de l'audiovisuel et de l'industrie cinématographique ; ».

Le quatrième, n° A-59, présenté par M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — sept représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; ».

Le cinquième, n° A-36, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — sept représentants des associations familiales et sociales, des associations de consommateurs et des associations de télé-spectateurs ; ».

Le sixième, n° A-44, présenté par MM. Valon, Rausch, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'U.C.D.P., et le septième, n° A-94, proposé par MM. Pelletier et Paul Girod, sont identiques. Tous deux tendent à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« — sept représentants des associations familiales, sociales, de consommateurs et des associations de protection de la nature et de l'environnement ; ».

Le huitième, n° A-57, présenté par MM. Carat, Ciccolini, Faigt, Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« — sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel et de l'industrie cinématographique ; »

Le neuvième, n° A-37, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« — sept représentants des entreprises de communication ; »

Le dixième, n° A-110 rectifié, présenté par M. Caillavet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de rédiger comme suit le neuvième alinéa de cet article :

« — sept représentants des grandes associations spirituelles et philosophiques. »

Le onzième, n° A-82, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend :

I. Après le neuvième alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — sept représentants des différentes branches professionnelles de l'industrie cinématographique : production, distribution, exploitation, industrie technique, auteurs, réalisateurs et interprètes, désignés par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles.

II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au chiffre : « cinquante-six », le chiffre : « soixante-trois ».

Enfin, le douzième, n° A-111 rectifié, présenté par M. Caillavet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, après le neuvième alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Une liste des organisations, associations, entreprises d'ordre professionnel, culturel, scientifique, familial et social, spirituel et philosophique appelées à désigner leurs membres sera publiée au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° A-120.

M. James Marson. Monsieur le président, notre conception du conseil national est à relier aux propos que nous avons tenus au sujet de la haute autorité. Nous souhaitons, en effet, une articulation entre deux institutions démocratisées.

La majorité du Sénat a repoussé notre proposition concernant la haute autorité. Néanmoins, nous posons à nouveau le problème pour le conseil national dont nous souhaitons que la composition soit élargie et démocratisée afin qu'il se rapproche tant des professions que des usagers. Ainsi serait-il incontestablement plus apte à assumer les fonctions qui lui ont été dévolues. De plus, je suis un peu perplexé, voire sceptique sur la représentation des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Telles sont donc les raisons qui nous conduisent à proposer une autre composition.

Notre objectif est de permettre qu'un dialogue s'instaure au sein de ce conseil national entre les usagers et les professionnels devant les pouvoirs publics et la haute autorité.

L'élargissement à soixante membres permettrait la répartition en deux groupes de trente.

Le premier groupe représenterait le Parlement, le public, les usagers. C'est dans celui-là que pourraient trouver leur place les organisations syndicales représentatives au niveau national, les organisations d'agriculteurs, de consommateurs, de parents d'élèves, des représentants du mouvement associatif dans son ensemble, et ce dans le respect des croyances et la diversité des opinions.

Lorsque l'on parle des téléspectateurs, on oublie trop les grandes associations nationales qui n'ont pas une fonction spécifique par rapport à la télévision, mais qui sont, cependant, très représentatives des Français dans leur diversité.

Le second serait celui des professionnels, de toutes celles et de tous ceux qui font la radio et la télévision. Il faut, à mon avis, les associer étroitement aux différentes instances si l'on veut avoir une grande et bonne télévision. A ce sujet, nous pensons que les personnels doivent élire leurs représentants. Ne sont-ils pas des citoyens majeurs ?

Selon nous, cette structure souple, représentative serait de nature à permettre au conseil national d'être une importante force de proposition, d'impulsion et de réflexion. Cette proposition s'inscrit dans une démarche globale visant à trouver un équilibre harmonieux entre une haute autorité qui symboliserait et garantirait l'autonomie et un conseil national qui assurerait la représentation et l'expression des professionnels et des usagers.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° A-98.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement, présenté par l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger, est la suite logique de celui que le Sénat a bien voulu adopter à l'article 5, avec l'accord de la commission et du Gouvernement.

Il convient de comprendre, parmi les missions de service public de la radiodiffusion et de la télévision, les besoins des Français de l'étranger en matière d'information, de distraction et de culture. Or, mes collègues et moi-même avons observé que, dans le projet, aucun article n'évoque expressément les besoins de nos compatriotes et qu'en matière d'information et de communication leurs intérêts ne sont pas suffisamment pris en compte au sein des institutions actuelles de la communication audiovisuelle.

Cette carence résulte, notamment, du fait que les Français de l'étranger ne sont pas représentés au sein de ces institutions de façon spécifique.

Notre amendement remédie donc à cette situation en prévoyant la représentation spécifique des Français de l'étranger au sein du conseil national de la communication audiovisuelle.

Ces représentants devraient apporter le concours de leur expérience à l'étranger, de leur connaissance des systèmes étrangers de communication audiovisuelle, de leur connaissance des relations économiques, sociales et culturelles internationales et des besoins en matière de communication.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'admettre dans la composition du conseil de la communication audiovisuelle sept membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. En effet, cet organisme de droit public, élu au suffrage universel direct, représente par excellence les besoins et les intérêts de nos compatriotes. Il nous a paru indispensable qu'il puisse faire entendre la voix de la France à l'étranger au sein du conseil national.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre les amendements n° A-56 et A-57.

M. Jacques Carat. Ces deux amendements répondent au souci de conférer une certaine représentation à l'industrie cinématographique qui ne trouve place dans aucun des multiples organismes que ce projet de loi crée alors qu'elle joue pourtant un si grand rôle dans la commission audiovisuelle. Il nous a semblé qu'elle pouvait au moins être représentée dans le conseil national de la communication audiovisuelle.

Bien entendu, nous aurions pu, dans cet esprit, proposer d'ajouter sept représentants de la profession cinématographique, puisque, apparemment, les représentants des différentes catégories qui siègent dans ce conseil vont par sept. Cependant, je crois que si, à l'instar d'autres collègues, nous proposons d'ajouter des représentants de catégories oubliées, nous finirions par avoir un conseil national de la communication audiovisuelle pléthorique et nous aurions tout de même oublié certaines catégories.

C'est la raison pour laquelle nos deux amendements se bornent à préciser, dans les catégories déjà prévues par le projet de loi, la présence de l'industrie cinématographique.

Lorsque l'article précise : « sept représentants des organisations professionnelles représentatives... », nous ajoutons : « de l'audiovisuel et de l'industrie cinématographique » ; là où il prévoit : « sept représentants et travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel... », nous ajoutons : « et de l'industrie cinématographique ». De cette façon, celle-ci sera représentée sans que l'on ait à bouleverser la structure prévue du conseil national de la communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° A-59.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, par notre amendement n° A-59, nous proposons une nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 26. Le texte voté sans modification par l'Assemblée nationale prévoit parmi les représentants : « sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ». Nous souhaitons une modification de cet article afin que le texte puisse indiquer : « sept représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire ».

En réalité, la formulation, telle qu'elle figurait dans le projet de loi initial et telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, est celle-là même qui avait été retenue dans la loi du 9 novembre 1981. Il nous apparaît, cependant, qu'elle présente un inconvénient majeur : elle écarte les associations de jeunesse, dont l'action sur le terrain est difficilement dissociable de celle des associations d'éducation populaire.

Toutes les associations culturelles étant agréées en leur qualité d'associations d'éducation populaire, la formule que nous proposons ne change rien. Mais nous y ajoutons les associations de jeunesse, car leur rôle est absolument indissociable de celui des associations d'éducation populaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° A-36.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais expliquer au Sénat dans quelles conditions la commission a procédé à l'examen de cet article et lui faire part des conclusions auxquelles elle a abouti.

Je le rappelle, le projet de loi fixe le nombre des membres du conseil et les grandes catégories qui le composent. Il prévoit également une incompatibilité avec l'exercice des fonctions d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle ; le renvoi à un décret pour préciser les conditions de désignation des membres du conseil ; l'imputation des crédits de fonctionnement au budget des services généraux du Premier ministre.

Tout en reprenant l'inspiration du texte initial, l'Assemblée nationale a apporté une série de précisions.

Le nombre des membres, fixé initialement à quarante-neuf, a été porté à cinquante-six pour permettre la représentation des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Des représentants de l'outre-mer devront obligatoirement être présents dans le collège des délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle, ainsi que dans le collège des personnalités du monde culturel et scientifique.

Au titre des représentants des entreprises de communication, figureront des dirigeants et des journalistes, dont au moins trois représentants de la presse écrite.

La composition d'une institution telle que le conseil national de la communication audiovisuelle est une source permanente de controverses et les discussions prennent rapidement, dans ce domaine, un tour byzantin.

Le rapport Moinot avait, d'ailleurs, été assez prudent. Il soulignait la nécessité de prévoir la représentation des « forces vives de la communication » et présentait, à titre indicatif, une composition qu'il considérait comme une hypothèse parmi d'autres.

Votre rapporteur ne méconnaît pas la difficulté qu'il y aura à doser ce conseil pour lui assurer la représentativité, sinon la plus large, du moins la plus adaptée.

Il faut, en effet, éviter deux écueils pour assurer le bon fonctionnement d'une pareille institution : d'abord, qu'elle ne sous-représente ni ne sur-représente certaines catégories ; ensuite, qu'elle reste dans des limites numériques acceptables.

Au demeurant, la composition détaillée d'une telle instance ne relève pas du pouvoir législatif. On ne peut donc entrer par trop dans le détail. La loi doit se borner à orienter le pouvoir réglementaire.

J'en viens à l'amendement n° A-36 proprement dit.

L'Assemblée nationale a introduit des précisions, justifiées d'ailleurs, concernant les représentants de la presse écrite. Il est bien évident que ce n'est pas le Sénat qui contestera la nécessité de faire siéger des représentants de la presse écrite dans cette instance, mais la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale a pour résultat de rompre l'harmonie avec les autres collèges et de singulariser une catégorie, même si elle est fort estimable.

Aussi votre rapporteur et votre commission se sont-ils ralliés à l'introduction d'un huitième collège pour permettre la représentation des grands mouvements spirituels et philosophiques, mais nous préférons une rédaction plus proche du texte initial du projet en retenant simplement l'adjonction, qui nous paraît

utile et indispensable, de « représentants des téléspectateurs ». En effet, dans le domaine de la communication, si les téléspectateurs ne sont pas représentés, on se demande bien ce que viendraient faire les autres catégories !

Il est donc souhaitable d'envisager la représentation, à côté des associations de consommateurs, des associations de téléspectateurs, embryonnaires aujourd'hui mais certainement appelées à connaître un développement important au cours des prochaines années.

Notre amendement ne tend ni à créer une catégorie supplémentaire et ni à réglementer le nombre total des membres. Il demande simplement que, parmi les sept personnes choisies, figurent également des représentants des associations de téléspectateurs.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour présenter l'amendement n° A-44.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement rejoint en partie celui de la commission, mais il demande en outre que soient également représentées les associations de protection de la nature et de l'environnement. Chacun connaît l'importance qui est attachée aujourd'hui à la défense de la nature et de l'environnement. Il nous a paru souhaitable que des représentants de ces associations fassent partie de ce conseil.

M. le président. L'amendement n° A-94 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-37.

M. Charles Pasqua, rapporteur. J'ai déjà développé en partie l'argumentation en faveur de cet amendement qui tend à revenir à la rédaction initiale du projet de loi. Nous sommes tout à fait favorables — je le répète — à la présence de représentants de la presse écrite dans ce conseil. Cependant, nous considérons qu'une telle précision relève du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° A-110 rectifié.

M. Henri Caillavet. M. le ministre aura constaté que cet amendement n'ajoute pas de personnalités nouvelles à la composition du conseil.

En réalité, il s'agit d'un débat de sémantique. En effet, la rédaction du projet de loi est la suivante : « Sept représentants des grandes associations spirituelles et philosophiques ». Or, la notion de mouvements et non d'associations a une valeur paraphilosophique ou paraspirituelle. Il existe plusieurs mouvements : par exemple, « Le mouvement théologique » qui n'est ni une association ni une expression philosophique, par exemple encore — et j'en faisais partie — « Le mouvement des amis de Platon » qui n'est pas non plus une association philosophique.

Le mot « associations » a toute sa signification. Il est à tout le moins un terme juridique admis, reconnu, et il couvre des réalités bien précises.

C'est pourquoi je demande qu'à la place du terme « mouvements » nous reprenions le langage commun et que l'article 20 comporte les termes : « sept représentants des grandes associations spirituelles et philosophiques ».

M. le président. La parole est à M. d'Ornano pour défendre l'amendement n° A-82.

M. Paul d'Ornano. Cet amendement a pour objet d'assurer la représentation des professionnels du cinéma, qu'il s'agisse de la production, de la réalisation, de la distribution, des techniciens, des comédiens, etc., représentation d'autant plus nécessaire et même indispensable que la part de diffusion des œuvres cinématographiques est considérable dans les programmes des sociétés nationales de télévision.

En effet, ces films représentent 25 p. 100 des programmes de la télévision et plus de 33 p. 100 pour la tranche horaire allant de vingt heures trente à vingt-deux heures.

Il est donc juste que les professionnels du cinéma soient, pour chaque branche d'activité, représentés dans ce conseil au même titre que toutes les associations sociales, familiales ou de jeunesse qui sont prévues par le texte.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° A-111 rectifié.

M. Henri Caillavet. Cet amendement complète celui que je viens de soutenir.

Il sera bien difficile de désigner les personnes qualifiées dont les unes représenteront des entreprises d'ordre professionnel, les autres des grandes organisations et des associations, d'autres encore un ordre scientifique, familial, social, etc.

Cet amendement — auquel je demande à M. le ministre de bien vouloir souscrire — vise, pour tenir compte du pluralisme des mouvements associatifs, à rendre publiques les organisations qui seront appelées à désigner leurs représentants.

Il faut qu'il y ait transparence dans ce domaine et qu'au *Journal officiel* apparaissent bien telle association, telle autre, telle autre encore, puisque c'est à l'intérieur de ces associations nationales que vous devrez choisir leurs représentants.

Si vous n'avez pas cette transparence et cette publication, toutes les contestations seront possibles. Telle association soutiendra qu'elle est plus représentative que telle autre, telle association prétendra être seule habilitée à s'exprimer au nom de toutes les autres.

Si mon amendement était adopté, ce serait la déclaration d'association, parue au *Journal officiel*, qui autoriserait, cette fois sans contestation, par suite de la transparence, le Gouvernement à choisir ses représentants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° A-120, tout en reconnaissant que M. Marson et les membres de son groupe font preuve d'une très grande cohérence dans leurs propositions.

L'amendement A-98 répond à une préoccupation que la commission des affaires culturelles et le Sénat ne pourront que partager, car, s'il est des concitoyens directement intéressés, notamment à la transmission par radio, ce sont bien les Français de l'étranger, puisque c'est pratiquement le seul lien qu'ils ont avec la métropole.

Il n'est donc pas déraisonnable de prévoir la présence de représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger au sein du conseil national de la communication audiovisuelle.

Faut-il pour autant prévoir sept représentants des Français de l'étranger ? C'est là un point sur lequel on peut hésiter.

C'est la raison pour laquelle la commission a accepté l'amendement de M. de Cuttoli quant au fond, mais non quant au détail de ses propositions.

Il convient donc de demander à M. le ministre que, dans le futur décret pris par ses soins, il soit prévu la représentation du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il devrait y avoir au minimum deux représentants mais certainement pas sept !

Sous réserve des explications que nous donnera M. le ministre, je demanderai à M. de Cuttoli, s'il est satisfait, de retirer son amendement.

L'amendement n° A-56 est présenté par M. Carat dont chacun connaît l'intérêt qu'il porte au cinéma et la compétence qu'il manifeste dans l'exercice de ses fonctions de rapporteur de la commission des affaires culturelles sur ces problèmes.

Je lui ferai sensiblement la même réponse qu'à M. de Cuttoli. La représentation des organisations professionnelles de l'audiovisuel et de l'industrie cinématographique qu'il propose me semble déjà prévue dans le texte du projet de loi, lequel vise les représentants des entreprises de communication audiovisuelle.

M. Jacques Carat. Mon amendement tend à préciser ; je n'ajoute rien ni personne.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Si vous demandez des précisions à M. le ministre, monsieur Carat, je suis persuadé qu'il se fera un plaisir de vous les fournir.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° A-56.

Il en est de même pour l'amendement n° A-57. Il est normal que l'industrie cinématographique soit représentée dans l'organisme consultatif.

De même encore sur l'amendement n° A-59, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Elle est, en revanche, défavorable à l'amendement n° A-44 qui est en partie contraire à sa position.

En effet, nous avons prévu, dans notre propre amendement, la présence de représentants de téléspectateurs, ce qui n'est pas le cas dans celui-ci.

La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° A-110 rectifié. La rédaction proposée par M. Caillaud est préférable au texte initial. Elle est d'ailleurs juridiquement meilleure car le droit français régit non seulement les associations de la loi de 1901 mais aussi les associations culturelles établies par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Pour l'amendement n° A-82, la commission a formulé les mêmes observations que pour l'amendement de M. Carat. Si elle est favorable à la présence des représentants de l'industrie cinématographique, elle s'en remet à la sagesse du Sénat quant au nombre de ses représentants.

Le ministre fournira probablement au Sénat des précisions sur la représentation des membres de l'industrie cinématographique, ce qui permettra sans doute aux auteurs des amendements en cause d'être rassurés et de les retirer.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° A-111 rectifié car son objet est du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s A-120, A-98, A-56, A-59, A-36, A-44, A-57, A-37, A-110 rectifié, A-82 et A-111 rectifié ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je présenterai deux observations liminaires de nature à préciser la position du Gouvernement sur ces différents amendements.

Premièrement, lorsqu'il s'agit de fixer la composition d'un organisme tel que ce conseil, on est naturellement tenté de faire participer toutes les catégories d'intéressés et l'on court un important risque d'inflation.

En effet, aucune des demandes qui viennent d'être présentées au Sénat n'est irrecevable, mais on pourrait en ajouter vingt-cinq autres.

Le projet initial comportait sept collèges. L'Assemblée nationale en a ajouté un huitième, faisant passer le nombre des membres du conseil national de la communication audiovisuelle de 49 à 56. Je souhaite que le Sénat ne procède pas de même et qu'il n'ajoute pas un neuvième et, pourquoi pas, un dixième collège.

Mais comme, par ailleurs, je pense que toutes les demandes qui ont été formulées sont justifiées, il faut pouvoir faire entrer à l'intérieur de chacun des collèges existants telle ou telle catégorie qui a été oubliée — ou a pu paraître oubliée.

Deuxièmement, ainsi que l'a dit à plusieurs reprises M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, la composition de chacun de ces collèges est essentiellement de caractère réglementaire, et je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode de vouloir préciser dans la loi quelles en sont les différentes composantes. Or, si on cite une catégorie professionnelle, pourquoi ne citerions-nous pas les autres ?

Ces observations liminaires étant présentées, je vais dire la position du Gouvernement sur les différents amendements.

L'amendement n° A-120 entre dans la logique développée par le groupe communiste et ses porte-parole ; il prévoit une méthode différente, que je ne peux, bien entendu, accepter car elle est en contradiction avec ce qui est proposé dans le texte du projet de loi.

En ce qui concerne l'amendement n° A-98, je pense, avec M. le rapporteur de la commission, qu'il s'agit d'un problème à résoudre par la voie réglementaire. Il est normal que le conseil supérieur des Français de l'étranger soit représenté. Mais de là à créer un collège de sept personnes... Il faut que ses représentants trouvent leur place dans le collège des associations.

L'amendement n° A-56 me semble résulter, monsieur Carat, d'une confusion : le collège que vous visez, à savoir le deuxième collège dans l'énumération de l'article 26, est celui des organisations professionnelles représentatives sur le plan national, il ne s'agit donc pas d'organisations propres au secteur audiovisuel. Cet alinéa fait allusion, par exemple, aux grandes confédérations syndicales, parce que l'on considère qu'il s'agit là d'une façon de représenter la réalité française comme elle peut l'être aussi par le Parlement.

Je souhaiterais, monsieur Carat, que, au bénéfice de cette explication, vous retiriez cet amendement. Je m'exprimerai tout à l'heure sur d'autres demandes tendant à assurer la présence des travailleurs du cinéma.

Venons-en à l'amendement n° A-59 : je suis d'accord pour introduire les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Toutefois, je souhaiterais que l'expression « associations culturelles » ne disparaisse pas pour autant. En somme, je vous demande de rédiger votre amendement n° A-59 ainsi : « sept représentants des associations culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire ».

A propos de l'amendement n° A-36 de M. le rapporteur, je serais tenté de reprendre l'argument qu'il a développé à plusieurs reprises : il devrait laisser cela au domaine réglementaire. Mais comme je ne veux pas m'en tenir à cette explication par trop sommaire, je dirai que je considère que, telles qu'elles existent aujourd'hui dans notre pays, les associations de téléspectateurs ne sont pas suffisamment représentatives pour qu'on

leur fasse une place à part. Elles ont éclos ces derniers temps, mais ce caractère spontané, ou quelque peu artificiel, ne les rend pas pour autant représentatives. Attendons qu'elles aient un peu grandi avant d'étudier le sort qu'il conviendra de leur réserver.

Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

Même observation en ce qui concerne l'amendement n° A-44 relatif aux associations de protection de la nature et de l'environnement. Si nous voulons préciser la liste des composantes de ce quatrième collège, nous n'en sortirons pas. Il est évident que les associations s'intéressant à la protection de l'environnement et de la nature y ont leur place, mais je ne souhaite pas allonger pour autant l'énumération figurant dans la loi.

Le Gouvernement est d'accord avec l'esprit de l'amendement n° A-57 ; les travailleurs des entreprises du cinéma doivent effectivement être représentés à l'intérieur du collège de salariés. Mais, pour les mêmes raisons, je ne souhaite pas le préciser dans la loi. D'ailleurs, j'aurais souhaité qu'aucune énumération ne figure dans la loi pour la composition de ce collège et que l'on puisse procéder aux équilibres nécessaires avec une plus grande souplesse.

Cela dit, les travailleurs des entreprises cinématographiques seront représentés, j'en prends devant vous l'engagement.

En ce qui concerne l'amendement n° A-37, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend à supprimer les représentants de la presse écrite...

M. Charles Pasqua, rapporteur. Pas du tout !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Pardon, je me trompais. Moi non plus, d'ailleurs, je ne souhaitais pas que cette précision soit apportée. Mais cela ne signifie pas, effectivement, ni pour vous ni pour moi, que l'on veuille écarter les représentants de la presse écrite du conseil national de la communication audiovisuelle. Au contraire, c'est essentiellement pour eux que ce collège a été créé.

L'amendement n° A-110 rectifié : je suis d'accord avec la nouvelle rédaction proposée par M. Caillavet.

L'amendement n° A-82 de M. Miroudot : pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je souhaite que le Sénat ne retienne pas cet amendement, qui tend à créer un nouveau collège. Le cinéma, je le répète, sera représenté au sein du collège des travailleurs et au sein du collège des entreprises de communication. Il n'y a donc pas de raison de créer un collège distinct.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 111 rectifié, je comprends très bien l'esprit de la proposition de M. Caillavet. Mais je pense que les modalités sont, là aussi, de caractère réglementaire. Comme quelqu'un l'a remarqué, la tâche sera déjà suffisamment difficile pour ne pas la compliquer encore, bien que je sache qu'il n'y ait jamais de situation aussi compliquée qu'on ne puisse la compliquer davantage ! Mais, si vous le voulez bien, tenons-nous-en là.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je dirai à M. le ministre de la communication que son argumentation relative aux associations de téléspectateurs ne m'a pas convaincu. Il ne sera pas, je pense, étonné de cette réponse.

Naturellement, lorsque l'on est favorable à tout ce que fait le Gouvernement, on n'éprouve pas le besoin de créer des associations de téléspectateurs pour manifester l'enthousiasme que provoque le type de communication qui est dispensé par la télévision.

Par ailleurs, les associations de téléspectateurs ne sont pas toutes de création récente, et je m'étonne que notre collègue M. Marson n'ait pas relevé le propos de M. le ministre ; à ma connaissance, il en est une, au moins, qui est très ancienne et que M. Marson connaît bien !

M. James Marson. Je me proposais de le dire.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Veuillez m'excuser d'avoir anticipé sur votre réaction.

Sur le critère de représentativité, nous pourrions discuter longuement. A mon avis, il n'est pas raisonnable, à propos d'un texte relatif à la communication, que le ministre nous réponde : « Attendons, nous verrons bien le jour où existeront des associations représentatives. » Moi, je ne fixe pas de délai.

J'aurais préféré, monsieur le ministre, que vous nous répondiez que vous estimiez normal que les téléspectateurs soient représentés au sein du conseil national, quel que soit, demain, leur nombre — dix, quinze, vingt, ou peut-être deux.

Il me paraît déraisonnable d'exclure, sous des prétextes divers, la représentation des téléspectateurs dans un tel organisme.

J'ajouterai autre chose. Je ne voudrais pas compliquer le rôle du ministre de la communication et je ne voudrais pas non plus décevoir celui-ci. Cependant, ce n'est pas nous qui avons pris l'initiative d'énumérer les catégories qui doivent être représentées au sein du conseil national de la communication audiovisuelle. A ce propos, deux démarches étaient possibles.

La première consistait à créer un conseil national de la communication audiovisuelle en prévoyant que ses membres seraient désignés par décret.

La seconde démarche consistait à procéder à une énumération. A partir du moment où vous vous êtes lancé dans cette voie, monsieur le ministre, ne soyez pas étonné qu'à notre tour nous soyons, non pas tentés, mais conduits à faire un certain nombre de propositions. Je concrétiserai d'ailleurs ce que je viens de dire par le dépôt d'un nouvel amendement.

J'en viens à un autre sujet de préoccupation : la représentation des Français de l'étranger et celle de nos compatriotes des départements et territoires d'outre-mer. Nous nous heurtons là à des problèmes particuliers, qui n'ont rien à voir avec ceux que l'on rencontre, en matière de communication, dans l'hexagone.

Le collège des comités régionaux de la communication audiovisuelle est composé de sept membres, dont un au moins devra appartenir à l'outre-mer. Ce n'est pas beaucoup, même si vous devez me répondre que ce n'est déjà pas mal, compte tenu du nombre de Français qui résident dans les départements et territoires d'outre-mer par rapport au nombre de Français de l'hexagone.

Mais, honnêtement, je m'interroge ; cette représentation n'est pas satisfaisante, mais je ne vois pas comment l'on peut résoudre ce problème.

S'agissant des représentants des Français de l'étranger, il me paraît difficile de les faire figurer dans le collège des associations. Le conseil supérieur des Français de l'étranger est, en effet, un organisme officiel et non une association ; ses membres sont élus au suffrage universel.

Il faut donc, en ce qui concerne les Français de l'étranger, prévoir une représentation particulière.

Tout cela me conduit — et vous l'avez bien compris, monsieur le ministre — à faire une proposition susceptible de répondre aux diverses préoccupations qui se sont exprimées au cours de notre débat de ce matin : je propose d'insérer, dans le texte qui nous est présenté, un alinéa supplémentaire instituant un neuvième collège et qui serait ainsi rédigé : « — sept membres représentant respectivement le Conseil supérieur des Français de l'étranger, les organisations professionnelles représentatives et les travailleurs permanents et intermittents de l'industrie cinématographique, ainsi que les associations de jeunesse et d'éducation populaire. »

Si cet amendement était adopté, il conviendrait de rectifier le premier alinéa de l'article 26 en substituant aux mots « cinquante-six membres », les mots « soixante-trois membres ». Je reconnais, monsieur le ministre, qu'on augmenterait le nombre des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle, mais ce ne serait pas dramatique. Ainsi, nous donnerions satisfaction aux préoccupations exprimées par l'ensemble de nos collègues.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-154, présenté par M. le rapporteur et qui tend à insérer après le neuvième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — sept membres représentant respectivement le Conseil supérieur des Français de l'étranger, les organisations professionnelles représentatives et les travailleurs permanents et intermittents de l'industrie cinématographique, ainsi que les associations de jeunesse et d'éducation populaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je comprends l'intérêt de la démarche que M. le rapporteur entend poursuivre, mais ma première réaction est d'être hostile à sa proposition, bien que je n'aie pas pu procéder à une réflexion approfondie.

En présence de demandes diverses, M. Pasqua propose de rassembler les personnes concernées dans un collège supplémentaire. Or, j'avais indiqué dès le départ que je ne souhaitais pas qu'on augmente le nombre des membres du conseil national. D'autre part, ce nouveau collège forme un ensemble tout à fait hétéroclite.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est vrai ! Ce sont tous les oubliés !

M. Henri Caillavet. Ce sont les non-inscrits.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Les autres collègues ont leur logique. Ils représentent un certain nombre de corps. Le collège que vous proposez de créer sera composé de Français de l'étranger, des associations de jeunesse et d'éducation populaire, etc. Il s'agit, en quelque sorte, des repêchés. Il n'est pas de bonne méthode de procéder ainsi.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit adopté. J'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte la méthode que j'avais proposée initialement, et qui consistait à mettre dans les différents collèges existants les personnes qui n'y avaient pas jusqu'ici trouvé leur place.

Je conçois bien comme vous, monsieur le rapporteur, que la difficulté concerne les Français de l'étranger. Pour les représentants de l'industrie cinématographique, il n'y a pas de problème. Mais, enfin, l'on peut parfaitement aménager la définition du collège des associations pour y faire entrer une représentation des Français de l'étranger.

M. le président. Monsieur Marson, l'amendement n° A-120 est-il maintenu ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° A-98 est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Etant donné que M. le rapporteur a présenté un amendement n° A-154, qui me donne satisfaction, je retire le mien. Je me réserve toutefois le droit de vous demander la parole, monsieur le président, pour expliquer mon vote lorsque vous mettrez aux voix l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° A-98 est retiré.

L'amendement n° A-56 est-il maintenu, monsieur Carat ?

M. Jacques Carat. Tout d'abord, monsieur le président, je me demande s'il n'aurait pas été préférable de présenter un nouveau texte où nous aurions indiqué le nombre total des membres du conseil national — cinquante-six ou soixante-trois membres — et énuméré toutes les catégories que le Sénat et le Gouvernement veulent retenir, sans préciser toutefois le nombre des représentants de chacune d'entre elles, en l'occurrence sept.

En effet, tout le monde souhaite que les représentants des Français de l'étranger siègent au conseil national. Mais cette précision nous empêche de mener notre discussion à son terme. J'aurais donc été content que M. le rapporteur ou M. le ministre prennent cette initiative.

Cela dit, je suis tout à fait hostile à l'amendement de M. le rapporteur, tel qu'il a été présenté, et qui ressemble à un bric-à-brac, à un poème de Prévert. Cette rédaction ne saurait être retenue.

Je regrette que l'industrie cinématographique, qui joue un grand rôle dans la communication audiovisuelle, soit si mal représentée. Car elle le sera peu, finalement, même avec les explications fournies par M. le ministre de la communication.

Cela étant, prenant acte de l'engagement de ce dernier d'inclure les représentants de la profession cinématographique non pas dans les organisations nationales, comme je le prévoyais, mais dans la catégorie des entreprises de communication, ainsi que les représentants des salariés des industries cinématographiques dans les catégories de salariés qui sont représentées, je retire les amendements n°s A-56 et A-57, en souhaitant néanmoins que la proposition que je vous ai faite soit retenue.

M. le président. Les amendements n°s A-56 et A-57 sont retirés.

Monsieur Ciccolini, l'amendement n° A-59 est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Je rappelle que notre amendement n° A-59 concerne la représentation des associations de jeunesse et d'éducation populaire. M. le rapporteur avait indiqué qu'il s'en remettait à la sagesse du Sénat et M. le ministre avait donné son accord, tout en nous demandant de rectifier notre amendement afin d'inclure les représentants des associations culturelles, ce que nous acceptons bien volontiers.

Je pensais que cet amendement aurait toutes les chances d'être adopté. Mais M. le rapporteur a fait une nouvelle proposition visant à créer un nouveau collège de sept membres, comprenant les représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Je préférerais que ceux-ci figurent au quatrième

alinéa. Dans ce cas, je n'interviendrais pas dans la discussion qui risque de vous opposer et je ne perdrai aucune plume. (Sourires.) Voilà ce que je voulais dire très amicalement à M. le rapporteur.

Au demeurant, la proposition de notre ami M. Carat me paraît satisfaisante. Il est préférable d'indiquer un nombre total de membres siégeant au conseil national et d'énumérer toutes les catégories, sans préciser le nombre de représentants dans chacune de celles-ci. Le pouvoir réglementaire doit jouer son rôle dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Ciccolini, acceptez-vous que votre amendement n° A-59 soit rectifié pour tenir compte de la proposition du Gouvernement ?

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° A-59 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« — sept représentants des associations culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire ; ».

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° A-154 que vous avez déposé prévoit la présence au sein du conseil national des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire. L'amendement n° A-59 rectifié faisant déjà mention de cette catégorie, il serait logique qu'elle ne figure plus dans votre amendement. Je pense que cela ne nuirait pas à votre pensée ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° A-154 devient donc l'amendement n° A-154 rectifié et il est ainsi conçu :

« I. — Ajouter, après le neuvième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« — sept membres représentant respectivement le conseil supérieur des Français de l'étranger, les organisations professionnelles représentatives et les travailleurs permanents et intermittents de l'industrie cinématographique.

« II. — Au premier alinéa, remplacer les mots : « cinquante-six » par les mots : « soixante-trois ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-59 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-36.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je demande au Gouvernement de ne pas s'opposer à cet amendement.

Je vois mal comment le ministre de la communication peut s'opposer à la représentation des téléspectateurs ! Cela me paraît énorme !

C'est donc pour éviter éventuellement des articles satiriques qui nous viseraient les uns et les autres que je lui demande de ne pas persister dans son opposition.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement ne modifie pas sa position, mais il est très sensible à l'attention que le rapporteur porte à ne pas laisser se dégrader l'image du ministre de la communication dans l'opinion.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est indispensable !

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous ne sommes pas opposés à la présence des représentants des associations des téléspectateurs dans le conseil national de la communication audiovisuelle. Ce qui nous semble une précision inutile, c'est la présence des représentants des associations de consommateurs. Telle est la raison pour laquelle nous ne soutiendrons pas cet amendement.

Certaines associations de téléspectateurs ont une certaine ancienneté. J'en connais au moins une dans ce cas, mais il en existe certainement d'autres. Cependant, je partage le point de vue de M. le ministre de la communication selon lequel un certain nombre d'associations ont été créées très récemment et on peut s'interroger sur leur représentativité réelle.

Je souhaiterais donc — mais cela relève du domaine réglementaire — qu'il soit tenu compte de certains critères de représentativité, notamment d'ancienneté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-44.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Je vais retirer cet amendement. En effet, les associations familiales et sociales ainsi que les associations de consommateurs se trouveront concernées par les problèmes de l'environnement.

En revanche, je souscris totalement à la proposition de M. Carat. Il serait bon, à mon avis, de fixer un chiffre global sans évoquer le chiffre « sept » : nous reprendrions alors les différents paragraphes et, à ce moment-là, l'objection que vous faisiez aux Français de l'étranger de créer une nouvelle catégorie tomberait. Le Gouvernement, disposant du pouvoir réglementaire, pourrait ensuite opérer la répartition conformément à ce qui a été dit aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Cela me paraîtrait une bonne formule, d'autant plus que la délégation parlementaire aurait très vraisemblablement à en connaître.

M. le président. J'indique que M. Carat, pour le moment, a lancé une idée, mais que je n'ai été saisi, jusqu'à présent, ni d'un amendement ni d'un sous-amendement à ce sujet.

De plus, pour l'instant, le Sénat a voté plusieurs catégories de collèges en fixant le chiffre sept.

M. Jacques Carat. Je pourrais peut-être déposer un tel amendement.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je rends hommage à la capacité d'imagination et à la rapidité des réactions de notre collègue, M. Carat. Je voudrais simplement lui faire remarquer qu'il ne faut ni se tromper de lieu, ni confondre les responsabilités qui sont celles de la commission et du Sénat.

Le Sénat peut naturellement toujours décider ce qu'il veut. Mais la proposition de M. Carat eût été extrêmement utile lorsque la commission s'est réunie. Nous avons d'ailleurs délibéré longuement de ce projet.

Je veux bien que le Sénat se substitue à la commission et rédige les amendements. Je n'y vois pas d'inconvénient!

M. Henri Caillavet. Ce ne sera pas la première fois!

M. Charles Pasqua, rapporteur. Ni, certainement, la dernière! Que l'on me permette cependant de faire remarquer que ce n'est pas une très bonne méthode.

Cela dit, il est normal que je défende les prérogatives de la commission. Vous ne m'en voudrez pas, monsieur Carat? (M. Carat fait un geste d'assentiment.) Très bien!

J'indique donc que la commission et son rapporteur n'ont pas, sur cette affaire, une démarche très éloignée de celle de M. Carat. Chaque fois que nous nous sommes trouvés devant ce type de problèmes, nous nous sommes refusés à donner des chiffres et à entrer dans les détails. Nous avons considéré qu'une telle matière ressortissait au pouvoir réglementaire.

Nous avons d'ailleurs eu le même débat avec M. le ministre de la communication lors de l'examen du projet de loi sur les radios locales privées : M. Fillioud souhaitait déjà que le Sénat ne fasse aucune énumération, et nous avons considéré qu'il était possible au législateur de donner une indication au Gouvernement. C'est ce que nous avons fait et c'est la solution qu'ont retenue l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Et elle a bien fonctionné!

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous n'avions pas donné le détail, qui n'est pas de notre compétence.

Personnellement, j'accepte que la commission reprenne ce texte, auquel cas je demanderai une suspension de séance afin d'en rédiger le texte.

Le Gouvernement peut également demander une deuxième délibération à la fin de l'examen de ce projet, ce qui nous laisserait le temps d'élaborer une nouvelle rédaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permettrai de vous faire une suggestion. Nous pourrions laisser le Sénat

poursuivre l'examen et le vote de cet article 26, puis, avant le vote définitif sur l'ensemble du projet de loi, procéder à une seconde délibération dudit article. La commission aurait ainsi le temps de trouver un accord avec le Gouvernement. Je suis persuadé que le Sénat acceptera très volontiers cette seconde délibération.

M. Henri Caillavet. Excellent!

M. le président. L'amendement n° A-44 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-110 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur d'Ornano, maintenez-vous l'amendement n° A-82?

M. Paul d'Ornano. Compte tenu de la décision qui vient d'être prise quant à la seconde délibération de cet article, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° A-82 est retiré.

J'appelle maintenant l'amendement n° A-154 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, ainsi rédigé:

« I. — Ajouter, après le neuvième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« — sept membres représentant respectivement le conseil supérieur des Français de l'étranger, les organisations professionnelles représentatives de l'industrie cinématographique et des travailleurs permanents et intermittents de ces industries. »

« II. — Au premier alinéa, remplacer les mots: « cinquante-six », par les mots: « soixante-trois ».

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je le maintiens.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'énumération de toutes les catégories qui doivent figurer dans ce haut conseil. Je ne peux pas oublier à cet instant que, depuis cinq ans, j'exerce au Sénat les fonctions de rapporteur spécial pour les affaires culturelles au sein de la commission des finances.

Autant il a été justifié, dans la discussion du titre V du présent projet, de creuser davantage les problèmes de liaison entre le cinéma et la télévision, autant il serait tout à fait anormal que, dans l'énumération, acceptée par le Gouvernement, des catégories représentées au sein de ce nouveau conseil supérieur, les professions cinématographiques n'apparaissent pas clairement.

C'est pourquoi, compte tenu de ce qu'a annoncé le rapporteur de la commission saisie au fond, c'est-à-dire d'un travail de remise en chantier définitive du texte de l'article 26, il serait opportun que le Sénat accepte de voter l'amendement présenté par M. Pasqua qui donnerait un droit d'entrée, dans ce haut conseil à la représentation qualifiée de la profession cinématographique, par l'intermédiaire de ses organisations et de ses salariés.

J'insiste pour que le Sénat donne accueil dans ce haut conseil à la profession cinématographique qui est tellement dépendante de ce qui sera fait en matière de communication audiovisuelle.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Henri Caillavet.

M. Henri Caillavet. En réalité, monsieur le président, je vous indique que j'abandonnerai l'amendement n° A-111 rectifié dans quelque temps.

Cependant, à cet instant du débat, je voudrais faire une suggestion à M. Fillioud, ministre responsable de la communication. Monsieur le ministre, à la page 17, *in fine* du texte de votre projet de loi, est prévue la représentation de sept personnalités du monde culturel et scientifique dont une de l'outre-mer, dans ce conseil.

Voici quelques instants, nous avons eu un débat sur l'outre-mer. Or, il est difficile d'imaginer une représentation unique pour la représentation de l'Ouest de l'outre-mer — je pense, en effet, à toute la partie de l'Océan Atlantique de l'outre-mer : aux Antilles, à la Guyane, à Saint-Pierre-et-Miquelon — et pour la représentation de l'Est — l'Océan Indien, c'est-à-dire plus particulièrement l'île de la Réunion et l'Océan Pacifique, Wallis et Futuna, Tahiti et la Nouvelle-Calédonie.

Je voudrais donc demander au ministre d'accepter la rédaction suivante : « Sept personnalités du monde culturel et scientifique dont une au moins de l'outre-mer. » Cette rédaction permettrait au pouvoir réglementaire de prévoir en tout deux personnalités de l'outre-mer. Nous savons tous, en effet, combien, pour les personnes d'outre-mer, la radio et la télévision jouent un rôle essentiel et sont un vecteur indispensable.

M. le président. M. Caillavet, je suis désolé de vous dire que vous n'avez pas le droit de déposer un amendement en séance.

M. Henri Caillavet. Je demande au Gouvernement ce qu'il pense de ma proposition. S'il est d'accord, c'est lui qui déposera un amendement en ce sens.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la proposition de M. Caillavet ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je vous demande de bien vouloir accepter un amendement du Gouvernement, qui tendrait à rédiger comme suit le huitième alinéa de l'article 26 : « Sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une au moins de l'outre-mer ». C'est une amélioration importante du texte. On ne vas pas s'interdire, par la loi, de désigner deux personnalités de l'outre-mer. Nous pourrions ainsi assurer une double représentation de l'outre-mer au premier collègue et à celui-ci.

M. le président. Par amendement n° 155, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 26 : « Sept personnalités du monde culturel et scientifique, dont une au moins de l'outre-mer. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement très spontané ? (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, rapporteur. La spontanéité n'exclut pas la coïncidence.

La commission ne peut pas être hostile à une représentation plus large de nos compatriotes des départements et territoires d'outre-mer. Elle ne s'y oppose donc pas.

Cela étant, nous sommes encore dans le domaine de l'énumération, que nous allons détailler de plus en plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-155, accepté par la commission.

M. Dominique Pado. Je vote contre l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Pado.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote sur l'amendement n° A-154 rectifié.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je remercie la commission saisie au fond de sa compréhension à l'égard des problèmes des Français de l'étranger. Je dirai à M. le rapporteur que, si j'avais indiqué dans l'amendement qui avait été retiré le chiffre «sept», c'était parce qu'il m'avait paru présenter pour les auteurs du projet le caractère d'un nombre sacré.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Bénéfique !

M. Charles de Cuttoli. Par conséquent, je l'ai maintenu, je n'ai pas voulu y déroger.

Je suivrai beaucoup moins les explications qui ont été données par le Gouvernement en ce qui concerne le conseil supérieur des Français de l'étranger, qui, monsieur le ministre, n'est pas une association, mais un organe de droit public présidé juridiquement par M. le ministre des relations extérieures et dont mon collègue Paul d'Ornano et moi-même avons tour à tour assuré la première vice-présidence. Il s'agit d'un organisme officiel, on l'a déjà souligné tout à l'heure, qui élit les sénateurs représentant les Français établis hors de France. Qui peut le plus, si j'ose m'exprimer ainsi, peut également le moins, et je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas désigner au conseil de l'audiovisuel, qui est un organe purement consultatif, les quelques délégués qui, très légitimement, doivent représenter les intérêts et les besoins des Français expatriés.

C'est pourquoi je voterai l'amendement n° A-154 rectifié présenté par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-154 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe du rassemblement pour la République, l'autre du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	264
Contre	37

Le Sénat a adopté.

M. le président. Monsieur Caillavet, l'amendement n° A-111 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° A-111 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

CHAPITRE IV

Les comités régionaux de la communication audiovisuelle.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département et territoire d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je voterai l'article 27, mais je tiens à indiquer au Sénat que ce vote n'implique pas, de ma part, un engagement sur le vote final du texte non plus que sur le retrait d'un amendement que j'ai déposé à l'article 95.

Monsieur le rapporteur, je voudrais vous remercier d'avoir retenu dans votre rapport, faisant référence à l'article 74 de la Constitution, la nécessité de la consultation des assemblées territoriales. Mais je suis convaincu que vous n'avez pas reçu les avis de ces assemblées territoriales ou que M. le ministre ne vous les a pas transmis. Pourtant, ils auraient aidé la commission dans ses travaux.

Pourquoi ne les avez-vous pas reçus ? Parce que, monsieur le ministre, le texte officiel du projet de loi n° 754 a été déposé à l'Assemblée nationale et enregistré à la date du 1^{er} avril dernier. L'assemblée territoriale de la Polynésie française a été saisie par lettre du haut commissaire de la République le même jour. Compte tenu du décalage horaire qui, comme vous le savez, est de douze heures, Paris ayant douze heures d'avance sur Tahiti, il était bien difficile à cette assemblée territoriale de se prononcer avant que ce texte soit annexé aux travaux de l'Assemblée nationale, le lendemain 2 avril 1982.

Pourtant, l'exposé des motifs de ce projet de loi précise que, conformément à l'article 74 de la Constitution, ce texte, dont le champ d'application s'étend aux territoires d'outre-mer, a été soumis à la consultation des assemblées territoriales. Comme je vous l'ai déjà indiqué, c'est le 1^{er} avril que l'assemblée territoriale a été saisie d'un texte, que j'ai dans mes dossiers, mais qui n'était pas le texte définitif.

J'ai également dans mes dossiers une lettre de M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé des territoires et départements d'outre-mer, me confirmant que ce n'est que le 22 avril que le haut commissaire de la République en Polynésie française a soumis le texte définitif à l'assemblée territoriale.

Je crois savoir que l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a délibéré à ce sujet. J'aimerais que vous me disiez, monsieur le ministre, à quelle date elle l'a fait, à quelle date ses

délibérations ont été transmises au Gouvernement et à quelle date le Gouvernement a bien voulu informer les commissions spécialisées des avis qu'elle a émis.

J'ai cru comprendre que la commission spéciale de l'Assemblée nationale n'avait pas retenu l'obligation de la consultation au titre de l'article 74 de la Constitution. C'est pour cela, monsieur le ministre, mes chers collègues, que je fais des réserves devant le Sénat sur la constitutionnalité de ce texte, du moins en ce qui concerne son extension en l'état aux territoires d'outre-mer.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le sénateur, je suis tout prêt à vous apporter les précisions datées que vous avez demandées. Ce que je puis vous dire d'abord, c'est que le Gouvernement a été bien entendu soucieux de respecter les règles constitutionnelles prévoyant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer d'un texte législatif voté par le Parlement français, et que la saisine des différentes assemblées territoriales compétentes a été effectuée dans les délais constitutionnels.

Je sais que, pour ce qui concerne la Polynésie française, des difficultés ont surgi tenant au déroulement d'une campagne électorale, ce qui n'a pas permis à l'assemblée de ce territoire de délibérer dans les délais prévus. Mais la saisine, elle, a été effectuée dans les délais prévus.

Je n'ai pas ici le dossier, notamment les courriers échangés avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, puisqu'il n'était pas prévu que le débat sur ce point s'engagerait aujourd'hui.

Si vous le voulez bien, monsieur le sénateur, je prends acte de l'intervention que vous venez de faire et je vous demande de bien vouloir patienter jusqu'à ce que nous en arrivions à l'article 95, titre IX, « Dispositions finales ». A ce moment-là, je vous fournirai tous les éléments d'information en ma possession.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Je m'étonne des propos de M. le ministre en ce sens que j'ai cités des chiffres et des dates précis. J'estime que la consultation des assemblées territoriales n'est ni un acte formel, ni un acte de courtoisie. Si la Constitution l'exige, leurs délibérations doivent être transmises aux assemblées concernées. En l'occurrence, cette transmission aurait dû être faite, même avec retard.

Mais, monsieur le ministre, nous en reparlerons ultérieurement, notamment au moment de la discussion de l'article 95.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le comité régional émet des avis relatifs à la politique de la communication audiovisuelle, qui définissent notamment :

« — les voies du développement de la création audiovisuelle régionale ;

« — les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation du patrimoine audiovisuel régional ;

« — les moyens d'encourager la communication sociale et de promouvoir l'identité régionale, dans le respect de ses différentes composantes culturelles, spirituelles, philosophiques et linguistiques.

« Il est obligatoirement consulté sur les dispositions du cahier des charges des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision, notamment sur les dispositions relatives aux émissions en langue régionale.

« Le comité régional est informé de toutes les autorisations délivrées, en application de l'article 14 ci-dessus, aux prestataires de services locaux de radiodiffusion et de télévision exerçant leurs activités dans la région et dans les départements limitrophes à la région. Chaque année il établit, à l'intention de la haute autorité, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Le comité régional est saisi par la haute autorité ou par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. Il peut également émettre des avis de sa propre initiative. »

Je suis saisi par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-38, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le comité régional, saisi par la haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région, ou par le président du conseil régional, émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. Ces avis portent sur les domaines énumérés ci-après : »

Le deuxième, n° A-39, a pour but, aux cinquième et sixième alinéas de cet article, après le mot : « radiodiffusion », d'ajouter le mot : « sonore ».

Le troisième, n° A-40, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le comité régional peut émettre des avis de sa propre initiative dans tous les domaines concernés par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Charles Pasqua, rapporteur. L'article 28 définit les missions consultatives des comités en distinguant les domaines où il propose des recherches et ceux où il définit des objectifs.

L'examen des cahiers des charges sur la partie relative aux émissions en langues régionales entraînera aussi la saisine pour avis, mais de façon obligatoire.

Par ailleurs, ces comités sont informés de toutes les autorisations, en matière de radio et de télévision, délivrées dans les régions et les départements limitrophes.

Il établit, à l'intention de la haute autorité, un rapport annuel d'activité. Le dernier alinéa, curieusement rédigé, prévoit que les comités sont saisis par la haute autorité et par le Gouvernement, mais nul ne sait de quelles questions. L'incertitude est la même pour le droit d'autosaisine des comités. Est-ce sur les domaines concernés par la présente loi, comme pour le conseil national de la communication audiovisuelle ? Est-ce seulement sur les questions régionales ?

Les premiers alinéas du texte ont été quelque peu retouchés par la commission spéciale. L'examen obligatoire des comités est étendu à l'ensemble des cahiers des charges. Le contenu des avis rendus a été précisé comme les moyens d'encourager la communication sociale ou la promotion de l'identité régionale dans le respect des composantes spirituelles et philosophiques.

Comme pour le conseil national de la communication audiovisuelle, votre rapporteur ne manifeste pas d'opposition de principe à la création de ces comités, mais pas davantage d'enthousiasme. Il craint qu'ils ne participent à l'empilage, pourtant bien organisé, d'instances les plus diverses, aux compétences les plus floues, dont l'administration consultative française regorge.

Avec les comités régionaux, on touche aux extrémités de la polysynodie de l'audiovisuel.

Sans illusion sur leur efficacité, votre rapporteur ne voit pas de raison de priver ceux que les questions audiovisuelles concernent ou préoccupent d'un forum de discussion.

L'amendement n° A-38 est un amendement rédactionnel.

Quant à l'amendement n° A-39, c'est un amendement de coordination et un texte rédactionnel.

Enfin, l'amendement n° A-40, est une conséquence de l'amendement précédent ; cet alinéa concerne uniquement le droit d'autosaisine des comités régionaux. Une précision est apportée sur le domaine d'exercice de pouvoir d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s A-38, A-39 et A-40 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le rapporteur, j'aurais préféré que votre approbation fut enthousiaste. Mais à défaut d'enthousiasme, je me contenterai de votre vote ! (Sourires.)

Cela dit, j'accepte volontiers ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. Etant donné l'heure et le fait que la séance de cet après-midi sera consacrée aux réponses à des questions orales sans débat, le Sénat voudra sans doute renvoyer au 26 juin la suite de la présente discussion. (Assentiment.)

— 4 —

NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de cette commission spéciale : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Louis Caiveau, Jean Chérioux, Auguste Chupin, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, André Fosset, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Louis Lazuech, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Jean Madelain, Jacques Mossion, Jacques Moutet, Louis Perrein, Victor Robini, Robert Schmitt, Louis Souvet et Hector Viron.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

Paris, le 17 juin 1982.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

SIGNÉ : PIERRE MAUROY.

Paris, le 17 juin 1982.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

SIGNÉ : PIERRE MAUROY.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle

présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Ces candidatures ont été affichées.

J'informe également le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Ces candidatures ont été affichées.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

CLARIFICATION DES RÉMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES

M. le président. M. Jean Mercier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier les rémunérations de la fonction publique et spécialement d'assurer la connaissance précise des primes et indemnités en vue d'une intégration ultérieure dans les traitements. (N° 245.)

La parole est à M. le ministre.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je vous remercie, monsieur le sénateur, de m'avoir posé cette question qui me permet de faire le point sur un problème controversé.

Dans son principe, la rémunération des fonctionnaires est établie par l'article 22 du statut général. Elle est constituée du traitement, des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence auxquels peuvent s'ajouter des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et, éventuellement, des indemnités différentielles.

Dans la pratique, tout ce qui constitue ce que j'appellerai le « tronc commun » de la rémunération des fonctionnaires est, maintenant, totalement connu et publié au *Journal officiel*. Tel n'était pas le cas pour les traitements hors échelle — ceux des plus hauts fonctionnaires — qui faisaient l'objet d'une publication confidentielle avant mon arrivée au ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Je puis donc affirmer, sans crainte d'être démenti, que l'essentiel de la rémunération des fonctionnaires est du domaine public.

C'est la seule catégorie socio-professionnelle dont les revenus présentent une telle transparence, puisque, pour l'essentiel, ils sont publiés au *Journal officiel*.

J'apporte cette précision en pensant à certains articles de presse récents qui jettent la suspicion sur les rémunérations de la fonction publique, vraisemblablement pour faire diversion et pour dissimuler l'obscurité qui règne encore sur certains revenus non salariaux. Cette campagne de presse, malsaine, prolonge en fait celle qu'avait déclenchée M. Barre, en février 1981, lorsqu'il avait désigné les fonctionnaires comme les « nantis » de la société française.

Cependant — pour répondre plus directement à votre question — je précise que les primes et indemnités constituent, à n'en pas douter, une part de la rémunération que sa grande diversité rend malaisée à appréhender dans son ensemble.

Diversité de nature, puisqu'elles peuvent constituer la compensation de frais engagés — je pense aux indemnités de déplacement — de services supplémentaires ou de sujétions — par exemple, pour le travail en sous-sol ou les travaux pénibles — de qualification, comme dans l'informatique.

Diversité dans la part du traitement qu'elles représentent : on a pu l'évaluer à 10 p. 100 ou 12 p. 100 en moyenne, mais cela peut aller jusqu'à 50 p. 100, voire plus, avec de grandes disparités.

Diversité, enfin, dans la répartition entre les départements ministériels, les grades, les catégories, les fonctions, les corps, voire les sexes.

Si l'on se réfère au rapport publié en 1981 par le C. E. R. C. — centre d'étude des revenus et des coûts — le seul point commun à l'ensemble des primes, indemnités et allocations diverses attribuées tant aux fonctionnaires qu'aux non-titulaires est qu'elles ont toutes, en principe, une base légale ou réglementaire : il n'existe pas de prime ou indemnité qui n'ait été prévue par une loi, un décret ou un arrêté. La quasi-totalité d'entre elles figurent parmi les éléments imposables de la rémunération.

La première constatation qui s'impose est donc que, malgré la diversité et les difficultés d'approche du problème, il existe une base matérielle de la connaissance dans les fichiers de paie et dans les services d'ordonnement.

La seconde constatation, c'est que ces possibilités de clarification n'avaient pas été exploitées jusqu'à présent par les responsables politiques. Il est permis de penser que ce n'est ni par incapacité ni par bienveillance pour la fonction publique.

Il faut donc bien admettre que le refus d'apporter au Parlement des éléments de clarification sur le régime des rémunérations annexes de la fonction publique résultait d'une volonté politique d'entretenir un climat malsain autour de cette question. Je crains, d'ailleurs, que cette attitude n'ait été encouragée par quelques hauts fonctionnaires, eux-mêmes en situation privilégiée.

J'ai pris en ce qui me concerne une position radicalement différente. C'est ainsi que, dès la discussion du projet de loi de finances pour 1982, le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale a pu disposer de certains éléments d'information sur le niveau et l'évolution moyenne des rémunérations annexes de quelques catégories de fonctionnaires particulièrement significatives eu égard à votre préoccupation.

Depuis, un groupe de travail constitué par le ministère de l'économie et des finances, le ministère du budget et mon propre département a engagé, à ma demande, des travaux destinés à lever les derniers obstacles à la clarification. Une consultation des principaux ministères intéressés a fait apparaître une volonté de clarté très largement partagée.

Il ne reste donc plus, pour accéder aux informations analytiques détenues par l'Institut national de la statistique et des études économiques — I. N. S. E. E. — et par la direction de la comptabilité publique, qu'à donner les instructions nécessaires à ces services qui dépendent, ainsi que vous le savez, du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget.

Je suis, pour ma part, convaincu que les dernières difficultés d'accès aux informations seront prochainement levées. Je m'emploie personnellement à accélérer le processus afin d'être en mesure d'éclairer le Parlement, ainsi que je m'y étais engagé, lors de la prochaine session budgétaire.

J'espère, à cette occasion, pouvoir vous donner les ultimes précisions que vous attendez, monsieur le sénateur, et je vous remercie, une nouvelle fois, pour votre question.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le ministre, ma réponse sera fort brève. Vous avez répondu à ma demande de clarification d'une façon fort claire et fort complète ; je ne puis donc que vous exprimer ma gratitude.

INSUFFISANCE DE PERSONNEL QUALIFIÉ AU CENTRE DE GÉRIATRIE DE CLICHY

M. le président. M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la politique qu'il entend réaliser dans les établissements sanitaires destinés aux personnes du troisième âge. Ces établissements manquent actuellement de personnel qualifié. C'est le cas notamment du centre de gériatrie de Clichy. Les causes de cette situation ne sont certes pas récentes. Quant aux solutions, elles appellent un effort conséquent dans différents domaines tels que la formation professionnelle, le niveau des rémunérations du personnel, la création d'équipements sociaux. Aussi, il demande, compte tenu des déclarations faites à Nîmes lors de son « tour de France », quelles mesures seront mises en œuvre et dans quels délais, afin de doter ces établissements hospitaliers du personnel qualifié en nombre approprié, de manière que le service rendu aux pensionnaires soit satisfaisant. (N° 209.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Le centre de gériatrie de Clichy comporte des services de long et moyen séjour, ainsi que des services de valides et de non-valides.

Il est vrai que ces établissements d'hébergement pour personnes âgées doivent faire l'objet d'une attention particulière au point de vue de leur encadrement médical et non médical, ainsi qu'à celui de leur rénovation architecturale et de leur transformation juridique. La charte de la santé du Gouvernement souligne explicitement cette double nécessité.

Par ailleurs, l'action engagée depuis un an par les ministères de la santé et de la solidarité nationale va dans ce sens.

Ainsi, les autorisations de programme destinées à la rénovation des hospices ont-elles crû de 93 p. 100 dans le budget de 1982, tandis que la circulaire interministérielle sur les budgets primitifs pour 1982 des établissements d'hospitalisation et de cure a mis l'accent sur le nécessaire renforcement des effectifs dans les établissements sanitaires hébergeant des personnes âgées ; quant aux créations d'emplois non médicaux réalisées depuis un an, soit 16 000, elles ont permis de commencer à combler le retard accumulé dans ce domaine.

Par ailleurs, l'hébergement et les soins consacrés aux personnes âgées constitueront l'une des grandes priorités de l'action gouvernementale dans les années à venir.

Vous posez, à juste titre, la question de la qualification du personnel du centre de gériatrie de Clichy. Il ressort, en effet, de l'étude que j'ai fait effectuer à votre demande sur la situation de cet établissement que les postes sont inégalement pourvus, en ce sens que les postes correspondant à des emplois qualifiés sont occupés par des agents qui n'ont pas la qualification voulue et cela en raison de la difficulté à obtenir du personnel qualifié pour les services de personnes âgées.

Le problème rencontré en ce domaine par le centre de Clichy est malheureusement commun aux établissements de même type.

Conscient de ces difficultés, et après que mon département ministériel en eut débattu avec les organisations syndicales de salariés des hôpitaux, j'ai fait étudier l'application de mesures de promotion interne et donc de formation, en vue de faciliter l'accès des agents, auxiliaires ou non, aux postes qualifiés.

Mais, je le répète, comme il s'agit de promotion, il y a nécessairement formation. Cela pourra s'effectuer par le biais de concours internes.

Telle est la réponse que je souhaitais faire à votre première question.

Vous avez évoqué ensuite le principe de l'attribution de primes spécifiques aux agents travaillant dans les services de personnes âgées. Il ne me semble pas que cette proposition puisse être retenue. En effet, la pratique des primes a été exagérément accrue ces dernières années dans le domaine hospitalier et elle est en contradiction avec le souci de progrès social et statutaire des organisations syndicales de salariés et, j'ajouterai, de moi-même.

Je vais prendre un exemple. Une A. S. H. actuellement à l'hôpital reçoit 40 p. 100 de sa rémunération en primes. En conséquence, presque la moitié de son traitement ne compte pas pour la retraite. Quant à la formation permanente, pour la qualification ou l'amélioration de la capacité de l'agent en question, elle lui est ouverte, mais comme l'intéressée ne travaille plus pendant son stage, elle perd la partie « primes » de ses rémunérations ; elle ne va donc plus à la formation permanente.

De quelque côté qu'on envisage la question, la prime n'est donc pas une bonne solution.

Enfin, vous avez souligné les besoins sociaux de cet établissement. Un effort indéniable devra être réalisé en matière d'équipements sociaux dans tous les établissements hospitaliers, au-delà de ceux spécialisés dans la gériatrie.

Compte tenu du pourcentage d'agents féminins — 82 p. 100 — dans les effectifs du personnel des hôpitaux, une attention particulière devra être portée aux crèches ou haltes-garderies et, cette année, plusieurs opérations de cet ordre ont été financées.

Toutefois il me semble souhaitable que cet effort soit mené conjointement par les établissements sanitaires et les collectivités locales de manière que ces équipements — sauf dans les grandes structures où ils sont rapidement utilisés par le seul personnel de l'établissement — soient utilisables y compris par la population avoisinante.

Le retard accumulé en matière d'équipements collectifs pour l'enfance ainsi que mon souci d'ouverture des établissements sanitaires sur la vie locale militent dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, je vous remercie bien vivement de la réponse que vous venez de m'apporter.

Je tiens tout d'abord à souligner que, comme son nom ne l'indique pas, la fondation Roguet est un établissement public,

dont je suis l'un des administrateurs en tant que conseiller général de Clichy.

Par conséquent, les préoccupations évoquées dans ma question rejoignent les vôtres concernant la priorité à donner aux établissements publics.

Je fais ici allusion à la remarquable charte de la santé que le Gouvernement vient d'adopter. Vous y indiquez fort justement que la promotion de la santé passe par « des mesures inégalitaires pour corriger les inégalités ». Or, les pensionnaires de la fondation Roguet sont tous d'origine modeste.

S'agissant de personnes âgées, la charte insiste aussi sur « les conditions d'accueil humain, social et médical de qualité préservant leur personnalité ». Tout est là !

Or, à la date du 31 mai 1982, si l'on rapproche les effectifs réels des postes ouverts au budget, il manque 13 infirmières diplômées, 16 aides soignantes et 3 surveillants de services médicaux.

C'est dire combien il est difficile au personnel en place d'assurer sa mission humaine, sociale et médicale.

Vous m'avez indiqué, dans votre réponse, que c'était l'une de vos priorités. Vous avez pris des engagements, je vous en donne acte.

Je comprends bien que la tâche que vous avez entreprise est de longue haleine. Aussi, désireux de soutenir votre action, je veux mettre en évidence les trois points que j'ai cités dans ma question ; ils sont de nature à pallier le manque de personnel qualifié que l'on constate dans l'ensemble des établissements de cette nature.

En premier lieu, il me paraît indispensable — vous y avez fait allusion — de consacrer à la formation professionnelle des infirmières et des aides soignantes une attention vraiment prioritaire.

J'ai retenu les précisions que vous m'avez données et je ne manquerai pas d'en informer les personnels concernés. Mais cela n'est pas suffisant.

C'est pourquoi je vous ai suggéré, en deuxième lieu, d'étudier la possibilité de rendre plus incitatif — là est le problème — le travail dans les centres de gériatrie par l'attribution, par exemple, de primes spécifiques.

Vous contestez cette orientation. Vous avez avancé des arguments qui méritent d'être pris en considération.

Mais le problème demeure et, compte tenu de la spécificité de ce travail délicat, quelquefois même ingrat, il faut trouver le moyen d'une incitation matérielle et financière, de manière à pouvoir obtenir les recrutements nécessaires.

J'insiste sur le fait que le problème demeure et qu'il faut y trouver des solutions. Les rémunérations incluses globalement dans le salaire permettraient éventuellement de répondre à cette nécessité.

Compte tenu de l'éloignement des lieux d'habitation du personnel, pour l'essentiel féminin, il est nécessaire de prévoir certains équipements qui auraient le double avantage de réduire le temps et la fatigue des déplacements domicile-travail, et, en conséquence, de diminuer l'absentéisme qui est quelquefois fort gênant pour le bon fonctionnement des établissements. Je pense en particulier au logement qui est un problème brûlant à Clichy ; je pense également aux crèches.

Ainsi, à la fondation Roguet, il y a la place pour l'implantation d'une crèche-garderie d'enfants, cela aurait pour effet de résoudre bien des difficultés rencontrées par les mamans qui élèvent souvent seules leurs enfants.

Un dossier est en préparation à la demande de la commission administrative. J'espère que, lorsqu'il parviendra dans vos services, vous lui réserverez une bienveillante attention.

Tels sont, monsieur le ministre, les trois points que j'ai cru utile d'évoquer. Au demeurant, ils s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la politique nouvelle de la santé que vous avez définie. Je me devais cependant d'appeler votre vigilance sur ces points sensibles.

Mais croyez bien que je me considère également comme un relais actif de votre politique. Avec l'appui de tous, elle se traduira progressivement, j'en suis certain, dans la vie de chaque Français. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS AVEC LA GUINÉE

M. le président. Après la ratification d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, M. Philippe Machefer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement,

de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives du développement des relations entre la France et la Guinée sur le plan financier et économique. (N° 56.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Vous m'avez demandé, monsieur le sénateur, de faire le point sur les relations économiques et financières entre la France et la Guinée.

Ces relations sont passées par trois phases successives :

De l'indépendance de la Guinée, en 1958, jusqu'en 1976, elles ont été réduites au minimum dans un climat de défiance et même d'animosité réciproques. Cependant, une desserte aérienne a été maintenue et les principales firmes françaises installées en Guinée ont poursuivi leurs activités, parfois très réduites pour certaines d'entre elles. L'histoire, les conditions de l'indépendance de la Guinée expliquaient cette longue parenthèse.

L'arrivée d'un ambassadeur de France en 1976 a marqué un tournant. La Guinée a alors voulu rester un pays de l'« étranger traditionnel », pour reprendre le jargon administratif, refusant de se joindre aux pays d'Afrique au sud du Sahara, qui relèvent de la compétence du ministère de la coopération et du développement.

Des crédits importants de coopération culturelle et technique ont été ouverts par le ministère des affaires étrangères à l'époque.

De 1976 à 1979, la présence économique française s'est traduite par la construction d'un « Novotel » et par les deux premières tranches de modernisation du chemin de fer Conakry — Kankan.

Une nouvelle phase de coopération économique s'est développée à partir de 1979, se manifestant, notamment, par l'intervention de la caisse centrale de coopération économique.

En 1978, pour la première fois, cette caisse centrale de coopération économique est intervenue pour financer une étude de remise en état du barrage des grandes chutes. Ce prêt, d'un montant très faible — 1 300 000 francs — a été suivi, en 1979, par deux interventions importantes : le financement des études du barrage de Souapiti sur le Konkouré — 12 230 000 francs — et du complexe sucrier de Bamian — 11 millions de francs — ce qui portait le montant total des prêts accordés aux conditions du premier guichet à 23 230 000 francs pour 1979 et constituait une intervention globale significative.

En 1980, les interventions de la caisse centrale prenaient encore davantage d'ampleur. Quatre projets sont financés, à savoir : la réalisation et l'interconnexion de centraux téléphoniques dans les principaux chefs-lieux, avec un prêt de la caisse centrale de 48 millions de francs, complété par des crédits privés garantis d'un montant de 16 millions de francs ; la troisième tranche de rénovation du chemin de fer, dont j'ai parlé, avec un prêt de la caisse centrale de 24 millions de francs, plus des crédits privés garantis de 15 millions de francs ; la remise en état du barrage des grandes chutes et du réseau électrique, avec un prêt de la caisse centrale de 40 millions de francs, plus des crédits privés garantis de 13 millions de francs ; enfin, l'équipement de l'usine de Fria de la société Friguia, avec un prêt aux conditions du deuxième guichet, prêt « financier » de la caisse centrale de coopération économique de 35 800 000 francs, 31 500 000 francs étant prêtés par la banque européenne d'investissements, et les crédits privés garantis s'élevant à 42 800 000 francs.

Il convient d'ajouter une « rallonge » au financement de l'étude du barrage de Souapiti de 3 500 000 francs.

Ainsi, en 1980, les engagements de la caisse centrale en Guinée se sont élevés à 151 300 000 francs, dont 35 800 000 francs sur le deuxième guichet.

En 1981, le montant total des engagements de la caisse centrale se sont élevés à 33 800 000 francs, prêts du premier guichet, pour les deux projets suivants : étude préliminaire de la construction de l'aéroport de Conakry, soit 5 300 000 francs ; deuxième tranche du programme de remise en état du réseau électrique, soit 28 500 000 francs.

Jusqu'à présent, aucun nouveau prêt n'a été accordé en 1982. Mais de nombreux projets — dont certains sont très coûteux, ce qui nécessitera des cofinancements avec d'autres bailleurs de fonds — sont à l'étude : projets palmiers, hévéas, pêche, barrage sur le Konkouré, exploitation du minerai de fer du mont Nimba, etc.

La situation financière de la Guinée — faute de statistiques fiables — est très difficile à cerner. Mais les finances publiques sont délabrées et certaines estimations font état d'une dette publique de 1,5 milliard de dollars à la fin de décembre 1980. Le service de la dette extérieure représenterait de 25 à 27 p. 100 de la valeur des exportations.

La balance des paiements est lourdement déficitaire depuis 1975 et, pour 1980, le déficit est estimé à 120 millions de dollars, en dépit d'un solde excédentaire de la balance commerciale.

La Guinée souffre d'une pénurie chronique de devises ; alors que ses recettes en devises s'élèvent à 220 millions de dollars — estimation pour 1982 — ses dépenses en devises seront de l'ordre de 250 à 270 millions de dollars, dont 100 millions pour l'achat de produits pétroliers.

Dans ces conditions, la Guinée éprouve des difficultés à faire face aux charges de ses emprunts. Cela a été le cas lorsque, à la fin de 1980, elle a demandé un accord de moratoire et d'échelonnement pour le remboursement des emprunts contractés auprès des banques françaises par le biais des crédits garantis par la Coface.

Sur le plan économique, la Guinée est, malgré les efforts accomplis depuis 1979, en situation difficile. Ses infrastructures principales sont restées longtemps sans aucun entretien. Toutefois, en face de ces handicaps, la Guinée dispose d'un remarquable potentiel de production minier et agricole. Un redressement est donc possible, mais ne pourra faire sentir ses effets que lorsque les nouveaux projets miniers seront entrés en production, vers 1990.

Le classement de la Guinée parmi les pays les moins avancés devrait lui permettre de bénéficier d'une aide internationale plus importante, plus variée dans ses sources et plus généreuse dans ses conditions.

En dehors de l'aide publique au développement, la France intervient en Guinée par ses banques, par sa présence industrielle et par le biais de ses échanges commerciaux.

Premièrement, par ses banques : un bon nombre de nos institutions bancaires interviennent en Guinée.

Deuxièmement, par sa présence industrielle : depuis longtemps, un certain nombre de grands groupes sont installés en Guinée, au premier rang desquels il faut citer Pechiney Ugine Kuhlmann, qui participe au consortium international Frialco, Solmer Usinor, la Cogema, le B.R.G.M. et des entreprises de travaux publics françaises.

Les échanges commerciaux entre la France et la Guinée demeurent en déséquilibre. Le taux de couverture est inférieur à 50 p. 100 pour la Guinée. Les estimations pour les neuf premiers mois de l'année 1981 donnent un solde en faveur de la France, et donc au détriment de la Guinée, de 184 millions de francs ; ce solde déséquilibré s'est aggravé par rapport à 1980, puisque, pour la même période, le solde était de 160,9 millions de francs, toujours en faveur de la France.

Nous achetons presque exclusivement à la Guinée de l'alumine et de la bauxite. Nous lui vendons une très large gamme de produits : produits alimentaires, biens d'équipement, biens de consommation, engrais et produits chimiques, etc.

L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique conclu récemment — et publié au *Journal officiel* du 5 février 1982 — ainsi que le règlement du contentieux financier franco-guinéen sur l'indemnisation des biens français marquent des étapes nouvelles dans les rapports franco-guinéens.

Cependant, une coopération plus importante par les moyens mis en œuvre, plus variée et plus fructueuse ne sera possible que lorsque la Guinée aura remis en état son appareil de production et aura rétabli ses finances, ou du moins lorsqu'elle se sera engagée avec certitude dans cette voie.

Les diverses initiatives prises par le gouvernement guinéen depuis 1979 vont dans le bon sens, qu'il s'agisse de la reconnaissance d'un droit à l'existence pour le commerce privé, qui a permis de relancer l'activité commerciale, de l'aménagement du code des investissements pour faciliter la création de sociétés d'économie mixte, de la réforme monétaire, de l'exécution d'un plan de développement 1981-1985.

Cependant, la conjoncture mondiale actuelle freine la réalisation des grands projets miniers qui, seuls, pourraient donner à l'économie guinéenne un nouveau souffle, compte tenu de l'ampleur des problèmes qui se posent à elle.

L'essor des relations entre la France et la Guinée devrait pouvoir être sanctionné par une prochaine visite du président Sékou Touré en France, la première depuis 1958.

Il reste cependant, monsieur le sénateur, un obstacle douloureux, que vous connaissez, celui du sort des époux guinéens de françaises arrêtés puis « disparus » — pour utiliser l'euphémisme de rigueur. Il s'agit, en fait, de prisonniers dont on ne connaît pas le sort.

Le nombre de personnes se trouvant dans cette situation était important. Parmi elles, se trouvaient certains de nos compatriotes. Si tous les Français sont aujourd'hui libérés, nous sommes toujours sans nouvelles de neuf citoyens guinéens

époux de femmes françaises ; jusqu'à présent, les explications données au sujet de leur sort par le gouvernement guinéen ont été insuffisantes ou incohérentes.

Or, nous considérons que nous-mêmes et les épouses françaises de ces citoyens guinéens avons le droit de savoir.

C'est un peu la même position, vous le savez, que nous prenons en ce qui concerne le sort des « disparus » d'Argentine.

Les problèmes qui se posent sont également douloureux. Nous souhaitons qu'ils soient enfin réglés afin que les relations entre nos deux pays puissent enfin connaître un régime normal et devenir ce qu'elles auraient toujours dû être, c'est-à-dire excellentes.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Je vous remercie vivement, monsieur le ministre, de la réponse si complète, si précise et si détaillée que vous avez apportée à ma question.

Le président Sékou Touré était en République fédérale d'Allemagne au mois de décembre 1981 ; il a visité l'Espagne il y a quinze jours ; il a été réélu, le 14 mai 1982, président de la République de Guinée.

Le voyage officiel du président guinéen en France, prévu pour un proche avenir, correspond donc à un développement cohérent et général des relations de la Guinée avec l'Europe occidentale. Peut-être achèvera-t-il d'effacer les malentendus nés des événements de 1958, quand la Guinée fut le seul Etat africain à refuser de rejoindre la communauté qu'instituait le général de Gaulle.

Isolée, la Guinée s'était successivement tournée vers l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Canada. Vous avez, monsieur le ministre, décrit les aspects complexes de cette longue parenthèse.

La visite du président Sékou Touré correspondra donc à une normalisation souhaitable des rapports entre nos deux pays.

Mais nous ne saurions passer sous silence, sans pour autant faire un préalable de leur solution, les graves problèmes liés à la « disparition » de prisonniers politiques guinéens dont les épouses étaient françaises et dont certains bénéficiaient de la double nationalité.

Comme l'a déclaré M. le ministre des relations extérieures à l'Assemblée nationale voilà quelques jours, il faut que les Guinéens comprennent que ce problème est, pour nous, sérieux, qu'il est même fondamental.

Personnellement, je serais particulièrement satisfait que puisse être régularisée la situation juridique des enfants des personnes disparues. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, voilà un instant, prononcé sur cette question des paroles auxquelles j'apporte mon entier appui.

Sur le plan économique, nous ne saurions, certes, ignorer que, malgré la régularisation du contentieux financier entre les deux pays, grâce à la signature de l'accord du 26 janvier 1977, subsistent quelques difficultés économiques et financières, que vous avez énumérées ; je pense notamment à l'endettement et au déficit des diverses balances.

Pourtant, gardons présentes à l'esprit les grandes possibilités de développement qui existent en Guinée : ce pays est non seulement le troisième producteur mondial de bauxite, mais il possède un important potentiel minier s'agissant des autres matières premières ; de plus, il bénéficie d'un climat favorable.

Si nous abordons les choses d'une manière positive et pratique, en commençant par des opérations peut-être limitées mais exemplaires de coopération, nos contacts pourront ultérieurement connaître une évolution favorable. L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, qui vient d'être conclu, fournit un cadre excellent à l'essor d'une telle politique.

Vous avez, monsieur le ministre, énuméré les grandes opérations dans lesquelles nous sommes intervenus depuis 1979 ; vous avez donné des indications et cité des chiffres très précis. Cela me permet d'abrèger mon propos.

Cet approfondissement de nos relations avec la Guinée est, je crois, utile et nécessaire.

M'intéressant à l'évolution de certains pays en Afrique, en Asie et en Amérique, j'ai pu personnellement constater l'importance du prestige dont bénéficie le président Sékou Touré. Il apparaît comme l'un des chefs de file du non-alignement, vers lequel se tournent de nombreux chefs d'Etat des pays nouvellement indépendants et, d'une manière générale, ceux qui souhaitent placer leur nation dans une situation d'équidistance et d'indépendance par rapport aux très grandes puissances. La compétence politique du chef d'Etat guinéen, la modération de ses positions en matière de politique internationale constituent des aspects positifs que je ne voudrais pas perdre de vue. Je

n'oublie pas, pour autant, les aspects financiers et économiques que vous avez décrits, tout en constatant qu'un très important effort est actuellement accompli par les autorités guinéennes dans ces domaines.

Je ne voudrais pas conclure sans indiquer que, à mon avis, le développement heureux et nécessaire de nos relations avec la République de Guinée ne doit pas se faire d'une manière qui pourrait affecter nos relations avec les autres Etats de l'Ouest africain. Il est heureux que se normalisent les relations franco-guinéennes et que M. Sekou Touré se rende en voyage officiel en France ; mais nous avons tout un ensemble politique ouest-africain à envisager.

Je voudrais vous dire, monsieur le ministre, combien je me sens rassuré après votre réponse et combien je suis persuadé que l'intention du Gouvernement auquel vous appartenez correspond bien à mes préoccupations.

RELATIONS AVEC CHYPRE

M. le président. M. Philippe Machefer désire connaître de M. le ministre des relations extérieures quelles positions le Gouvernement français entend adopter afin de favoriser le développement des relations entre la France et la République de Chypre, d'aider à la recherche d'une solution aux problèmes posés par la division de cet Etat et d'assurer l'indemnisation des Français de l'île, victimes des événements de 1974. (N° 186.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, les relations entre la France et Chypre sont bonnes. Elles se sont concrétisées, sur le plan politique, par la visite, l'été dernier, du ministre des affaires étrangères chypriote, puis par celle du président Kyprianou, qui est venu à Paris le 3 décembre 1982.

Sur le plan économique et financier, ces relations se situent à un niveau convenable. Elles ont été sanctionnées par un protocole financier de soixante millions de francs conclu avec Chypre, complété par un avenant de vingt millions de francs signé en novembre dernier.

S'agissant de la situation internationale actuelle de Chypre, la position française consiste à soutenir les négociations intercommunautaires ; nous faisons tout ce que nous pouvons pour les favoriser afin que soit réglée de façon pacifique la douloureuse question chypriote.

Mais le retour de la question chypriote devant les instances internationales nous paraît inopportun, dans la mesure où il risquerait de consolider la partition de l'île, alors que nous souhaiterions, justement, le résultat contraire.

Monsieur le sénateur, vous avez posé le problème de l'indemnisation de nos compatriotes qui ont subi un préjudice au lendemain des événements de 1974. Sur ce point, nous sommes en position difficile ; nous refusons, en effet, de reconnaître les autorités de fait de la partie nord de l'île et, de ce fait même, nous nous interdisons d'entrer en négociation avec elles à propos de l'indemnisation. Cette position de refus de reconnaissance des autorités de fait du nord de l'île est appréciée par les autorités chypriotes ; mais elle oblige à lier le règlement du problème de l'indemnisation au règlement global de l'affaire chypriote : ce n'est que dans le cadre d'un règlement global que nous pourrions négocier la réparation du préjudice subi par les Français.

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de saluer la présence dans nos tribunes de M. l'ambassadeur de la République de Chypre.

La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais rappeler certains événements historiques qui se sont produits dans l'île de Chypre, objet de nos préoccupations actuelles.

Le 20 juillet 1974, l'armée turque procédait à l'invasion du nord de l'île de Chypre. Dès ce jour, une résolution du conseil de sécurité proclamait : « Le conseil de sécurité demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre, exige qu'il soit mis fin immédiatement à l'intervention militaire étrangère dans la République de Chypre, demande le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux ».

Mais, le 14 août 1974, une seconde invasion de l'île est menée par l'armée turque. Le bilan des deux invasions se traduit par 6 000 morts et disparus et 200 000 réfugiés dans la partie restée libre de l'île.

Les résolutions se succèdent. En février 1975, l'aide militaire à la Turquie est interrompue par le Congrès des Etats-Unis, qui constatait l'absence de tout progrès dans l'application des résolutions de l'O.N.U.

Pendant ce temps, l'intransigeance turque fait échouer les conversations intercommunautaires à Vienne et des colons turcs venus d'Anatolie s'installent dans la zone occupée de Chypre, qui s'érige en Etat fédéré chypriote turque.

Le problème de Chypre pose toute une série de problèmes C'est, d'abord et avant tout, un problème international qui nous concerne tous : le maintien de la paix dans cette zone névralgique de la Méditerranée.

Alors que vient de se dérouler les si dramatiques et si douloureux événements du Liban, nous ne pouvons pas nous désintéresser de la situation de Chypre ; nous ne pouvons pas ignorer que se constitue déjà un foyer de tension militaire grave.

Le règlement de la question de Chypre intéresse non seulement les habitants de l'île, mais également les Européens et la communauté internationale dans son ensemble.

Il s'agit également d'un problème humanitaire, indépendamment des problèmes politiques qui peuvent exister. Ont disparu 1 619 chypriote parmi lesquels ont compte 83 citoyens grecs, 112 femmes, 26 enfants et 315 personnes âgées. Aucune solution n'a été trouvée jusqu'à présent permettant de s'assurer du sort de ces personnes. Lesquelles et combien d'entre elles sont encore en vie et où, s'il y a lieu, sont-elles gardées ? Telles sont les questions angoissantes que se posent leurs parents et qui selon les droits humains les plus élémentaires, devraient avoir trouvé une réponse depuis longtemps.

Les disparus de Chypre se répartissent en cinq catégories en fonction des preuves que l'on possède de leur capture et de leur détention par les troupes turques :

Personnes ayant été inscrites sur des listes de la Croix rouge internationale à la suite d'une visite des représentants de cette dernière et de leur communication avec les personnes détenues, dans les lieux de leur détention : parmi les personnes ainsi contactées, une quinzaine ont disparu ;

Personne appartenant à la liste des prisonniers de guerre constituée par les autorités turques et remise au gouvernement chypriote par l'intermédiaire des Nations unies : nous sommes également sans nouvelles d'un certain nombre de ces personnes ;

Personnes qui ont été reconnues d'après leurs photographies publiées dans la presse turque et chypriote turque et qui n'ont pu être contactées depuis ;

Personnes qui, après leur capture, ont parlé de la station turque « Bayrak » et qui ont envoyé des messages à leurs familles : aucune d'elles n'est revenue ;

Personnes, enfin, au sujet desquelles quinze témoins ayant partagé leur détention avec elles témoignent qu'ils ont vécu ensemble en captivité à Chypre et en Turquie : aucune de ces personnes n'est revenue.

Enfin, une décision de la troisième commission de l'O.N.U. du 12 décembre 1978, qui a été adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U. le 20 décembre 1978, a admis la constitution d'une « commission d'enquête au sujet des disparus ».

Depuis cette date, cette commission a tenu plusieurs séances, au cours desquelles n'ont été abordées que des questions de procédure, sans que l'on puisse parvenir à un accord, ne fût-ce que sur des questions secondaires, ce qui aurait permis de donner une espérance aux familles de ces personnes disparues.

J'en viens au problème humanitaire des réfugiés, qui rejoint celui des droits de l'homme. Après le mouvement d'exode qui s'est produit en 1974, les Turcs ont procédé à l'expulsion systématique des Grecs du Nord de l'île, qui sont venus s'ajouter aux 200 000 réfugiés dus à l'invasion. Des documents militaires des forces de l'O.N.U. ont confirmé la réalité des pillages organisés par les troupes turques, notamment à Famagouste.

Dans son discours-programme, prononcé le 12 juillet 1976 devant l'assemblée chypriote turque du prétendu Etat fédéré chypriote turc, M. Konuk, chef du « gouvernement », a déclaré : « Nous faisons partie de la nation turque. Nous considérons comme nulles et non avenues les recommandations des organismes internationaux concernant le départ des troupes turques de l'île et le retour des réfugiés chypriotes grecs dans leurs foyers. »

Il convient de se reporter, pour de plus longs développements, au rapport de la commission des droits de l'homme du conseil de l'Europe, décrivant les excès commis par les troupes turques dans la zone d'occupation et destinés à provoquer le départ des derniers habitants grecs qui y étaient installés.

Je voudrais aborder maintenant le problème culturel. Il apparaît que, dans la zone occupée, on procède à une destruction systématique de toute trace de la culture et de la civilisation grecques.

Dans les anciens villages grecs, les églises sont mal entretenues, les objets d'art et même les fresques ne sont pas transférés dans les musées, ce qui en assurerait au moins la conservation, mais sont laissés à l'abandon, à la ruine, pillés, ou alors vendus à des amateurs d'art dans le monde qui conservent jalousement, mais clandestinement un patrimoine qui est celui de l'île de Chypre. Ne parlons pas des profanations accomplies dans les cimetières !

Quelles que soient les considérations politiques, il convient d'en appeler à l'Etat turc, héritier d'une brillante civilisation, pour lui demander de cesser ce véritable génocide culturel.

La question de Chypre pose un problème de souveraineté nationale et de territorialité. Théoriquement, le titre d'Etat fédéré chypriote turc exprimait l'intention des Chypriotes turcs de se fédérer avec un Etat chypriote grec pour constituer une république fédérale de Chypre. En réalité, la partie turque a toujours vu dans la fédération une simple juxtaposition des deux Etats indépendants avec de vagues liens gouvernementaux où s'anéantissent, en fait, la souveraineté et l'unité de l'Etat chypriote reconnu par les puissances et par les organisations internationales.

Plus grave, l'Etat fédéré chypriote turc s'est déjà fédéré, pour le moins, avec la Turquie. Il emploie la monnaie turque et utilise l'adresse postale de la Turquie, département de Mersin dans le Sud de la Turquie. Il vient de créer de manière unilatérale, ce qui est absolument contraire à tous les usages internationaux, une banque centrale qui s'occupera des aspects financiers de la vie économique dans la partie Nord de l'île.

L'Etat fédéré turc, dans la conception de la partie turque, aurait la possibilité de conclure des accords internationaux, assurerait sa propre défense, pourrait interdire sur son territoire l'accès des membres de l'autre communauté, ce qu'il fait déjà. Nous sommes donc loin du respect nécessaire de l'unité et de l'intégrité d'un Etat.

En ce qui concerne la question territoriale, qui constitue la clef du problème, la partie turque n'entend restituer aux Chypriotes grecs qu'un pour cent du territoire occupé par les troupes d'Ankara. Elle se déclare favorable au retour de quelques milliers de Grecs dans le quartier hôtelier de Famagouste. Famagouste est la troisième ville de l'île. Elle était presque exclusivement peuplée de Grecs avant 1974. Ceux que l'on voudrait installer pour rouvrir les hôtels et rétablir le commerce touristique de Famagouste ne seraient en fait que des otages aux mains de l'administration chypriote turque.

J'insisterai maintenant sur les relations entre l'île de Chypre et la C.E.E. et les relations bilatérales entre cette île et la France. En ce qui concerne le premier point, la question devrait être soumise à M. le ministre délégué chargé des questions européennes. C'est pourquoi je me bornerai ici à demander que l'on étudie de manière positive les problèmes posés par l'association de l'Etat chypriote à la C.E.E.

En ce qui concerne les relations économiques et commerciales franco-chypriotes, elles relèveraient d'une réponse de M. le ministre du commerce extérieur. Il y a beaucoup à dire, car il y a beaucoup à faire. Je n'envisagerai dans mon intervention que l'aspect le plus général, le plus douloureux de la question, celui qui pose problème à la conscience de toute personne éprise de liberté et respectueuse des droits de l'homme.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, le cas de nos compatriotes vivant à Chypre, qui ont été victimes des événements de 1974. Ils ne sont pas concernés par les textes législatifs qui sont antérieurs, puisque ceux-ci remontent à 1970. Combien de temps, monsieur le ministre, vont-ils encore attendre que, étant donné la complexité de la situation, la France prenne une initiative qui permettrait de compenser les effets financiers de cette si longue attente ? Voilà déjà huit ans que les événements se sont produits.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'apparaît nécessaire, pour les multiples raisons que je viens d'énumérer sommairement dans mon intervention, que la France joue un rôle en faveur d'une juste solution du problème Chypre. Cette solution respecterait la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, conformément aux résolutions de l'organisation des Nations unies. Les négociations entre les représentants des deux communautés grecque et turque de l'île ont repris. Elles se déroulent, alors que s'accroît la pression du nouveau régime militaire turc dans le Nord

de l'île et que se produit ce défi incroyable à la loi internationale qu'est la visite du Premier ministre de Turquie dans la partie Nord de l'île, qu'occupent, au mépris des résolutions internationales, les troupes turques.

Comme le gouvernement grec et le gouvernement de Chypre, le Gouvernement français se doit d'élever une protestation contre cette violation évidente des règles internationales. Les négociations ne peuvent aboutir en raison de l'intransigeance de la partie turque.

De telles négociations, pour se dérouler de manière utile et constructive, doivent être menées librement, en dehors de la pression qu'exerce l'occupation d'une armée étrangère, sur un pied d'égalité et sur la base de propositions détaillées et concrètes, émises par les parties intéressées, en vue de parvenir dès que possible à un accord mutuellement acceptable et fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés. C'est ce que recommandait déjà la résolution de l'assemblée générale des Nations unies du 10 novembre 1977.

Le retrait des troupes turques, l'organisation de la coexistence pacifique des deux communautés dans le cadre d'une république bicommunautaire, indépendante et souveraine, voilà l'objectif que nous devons aider à réaliser !

Lors de la visite du président Spyros Kyprianou à Paris le 3 décembre 1981, visite à laquelle vous avez fait référence, monsieur le ministre, le Président de la République, M. François Mitterrand, a souligné la nécessité de créer les conditions nécessaires en vue de la sauvegarde de la souveraineté de Chypre en tant qu'Etat indépendant.

Je pense que le problème chypriote doit rester sur la scène internationale en tant que problème international, indépendamment du dialogue intercommunautaire, et il me semble que la France devrait soutenir la politique suivie par le Président Kyprianou en vue de promouvoir l'internationalisation du problème chypriote par divers moyens, notamment par l'information des gouvernements et des chefs d'Etat étrangers sur ce problème, et d'obtenir le retrait des troupes d'occupation étrangère dans la partie Nord de l'île de Chypre.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que je voulais indiquer sur la position qu'à mon sens il convient d'adopter face à un problème dont je ne voudrais pas qu'il devienne, demain, un élément de tension militaire primordial dans cette partie du monde déjà si bouleversée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche. M. Schumann applaudit également.*)

CRITÈRES DE RÉPARTITION DES POSTES OUVERTS AUX CANDIDATS A L'AGRÉGATION DE GÉOGRAPHIE

M. le président. M. Jean Béranger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants et les enseignants en géographie s'inquiètent de la baisse régulière du nombre de postes ouverts aux candidats à l'agrégation : trente-sept postes en 1981, trente-cinq en 1982. Aussi est-il intéressant de connaître les critères de répartition retenus dans chaque matière. S'agit-il du nombre d'étudiants, de l'importance de la matière en fonction des besoins de l'économie et du social, ou d'autres critères encore ?

Dans le cas de l'enseignement de la géographie, on peut craindre qu'à terme cette matière ne disparaisse, compte tenu des faits suivants : abaissement du nombre des postes d'agrégé et, par voie de conséquence, abaissement du nombre d'étudiants dans cette matière ; diminution des heures d'enseignement dans le secondaire ; amalgame de l'enseignement de la géographie avec celui de l'histoire, de l'économie, de la géopolitique.

Aussi la question qui se pose est-elle de savoir si, à terme, l'entité propre de la géographie n'est pas destinée à éclater en différentes matières plus spécialisées, telles que la géopolitique, l'économie, la démographie, l'ethnologie, etc. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. (N° 249.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. La répartition des postes mis au concours de recrutement de la session 1982 a été faite en procédant à un examen approfondi de l'évolution de chaque discipline saisie à partir d'un ensemble de critères pertinents : demandes des rectorats ; nombre de postes vacants ; effectifs des professeurs d'enseignement général de collèges et des maîtres auxiliaires ; incidences de la démographie et prévisions pluriannuelles de recrutement, fondées, notamment, sur les départs en retraite et sur l'évolution de la demande d'enseignement.

En dépit de nombreux indicateurs négatifs, j'ai été conduit à proposer un recrutement en légère hausse en 1982 par rapport à 1981 : 415 contre 390. Cette augmentation a porté essentiellement sur les postes mis au concours du C. A. P. E. S., alors que ceux de l'agrégation d'histoire et de géographie ont subi, effectivement, un très léger tassement — moins deux postes — qui ne doit pas masquer l'évolution précédemment indiquée qui, elle, est positive.

Cette très légère réduction des postes d'agrégés peut d'autant moins être interprétée comme un signe de désaffection à l'égard de l'enseignement de la géographie que le solde entre les jeunes recrutés et les personnels partant en retraite sera largement positif en 1981.

Par ailleurs, la répartition des postes qui a été faite entre l'histoire et la géographie a été commandée par le souci de rétablir une certaine égalité de traitement entre les postes ouverts aux concours et les candidats inscrits. Les taux de réussite en 1981 ont été respectivement de 5 p. 100 à l'agrégation d'histoire et de 8,5 p. 100 à celle de géographie; ceux de 1982 devaient être respectivement de 4,5 p. 100 et de 6,5 p. 100.

L'enseignement de la géographie ne court aucun risque de disparition. Cette discipline est essentielle. Elle n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune diminution d'horaire ces dernières années et sa spécificité est préservée.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le ministre, je vous remercie de la concision et de la précision de votre réponse. Je sais — et vous l'avez rappelé — que la nouvelle répartition des postes aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation « s'inscrit dans un souci de gestion rationnelle des recrutements », ainsi que l'indique, d'ailleurs, une note récente publiée par votre ministère. Je sais aussi que le principe des vases communicants permet, dans une enveloppe globale stable, de répondre, d'une année sur l'autre, aux besoins fluctuants des diverses disciplines.

Si j'ai choisi le cas de la géographie, c'est parce qu'il est significatif des craintes exprimées quant au devenir de cette discipline comme entité propre d'enseignement en France.

Car, jusqu'à présent — mais votre réponse me rassure, monsieur le ministre — que constatait-on ? Le nombre de postes ouverts à l'agrégation est en régression depuis quelques années, alors que, dans le même temps, il progresse considérablement en histoire, ce qui n'est psychologiquement pas motivant pour les candidats en géographie.

Parallèlement, le nombre d'heures dispensées aux élèves dans l'enseignement secondaire se rétrécit, puisque le cours de géographie entre dans un créneau de trois heures par semaine, lequel englobe aussi bien les sciences humaines que l'histoire, l'économie et l'éducation physique.

Si ces disciplines sont liées entre elles, il me semble que les connaissances propres à chacune d'elles doivent être suffisamment précises et approfondies pour rendre cette liaison valable. Or, un professeur de géographie « déspecialisé », puisqu'il enseigne d'autres matières, ne peut que survoler son programme, dépréciant ainsi, aux yeux des élèves, les disciplines enseignées.

Cette « dépréciation » — je mets le mot entre guillemets — de l'enseignement de la géographie, qui commence dès le primaire alors que des efforts insuffisants ont été faits ces dernières années, a abouti au désintérêt des étudiants pour les diplômés dans cette discipline, la surface de travail se réduisant chaque année dans les universités — c'est le cas, par exemple, à l'université de Nanterre où, en 1982, six candidats seulement se présentaient à l'agrégation — jusqu'à, peut-être, « extinction totale » par « manque de combattants ».

Si l'on sait qu'il est question de rendre optionnelles, à l'épreuve du baccalauréat, l'histoire et la géographie, on peut se demander quel est leur avenir.

Et pourtant, ce que nous a enseigné la géographie, au temps où celle-ci était encore une discipline à part entière, ne nous est certainement pas inutile. La notion d'espace, la conception générale du monde qui nous entoure ne sont pas des connaissances superflues pour des enfants et des jeunes qui vivent dans un espace international rendu accessible par le phénomène audiovisuel. Naturellement, il faut tenir compte du fait que la science de la géographie s'est affinée récemment avec l'introduction de sciences telles que la démographie, la géopolitique, l'économie, l'éthnologie, etc., qui sont devenues des disciplines à part entière tendant à faire éclater cette science initiale qu'est la géographie.

Vous m'avez rassuré, monsieur le ministre, mais je me permettrai d'ajouter quelques mots pour évoquer également l'inquiétude des germanistes qui ont constitué une association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France : l'A. D. E. A. F. La diminution de près de moitié des postes

ouverts au C. A. P. E. S., les « amputations », dans les collèges, des heures d'allemand renforcé, même avec quinze élèves inscrits, font craindre, à terme, un rétrécissement de l'enseignement de cette langue — à l'inverse de l'anglais et de l'espagnol — alors qu'elle devrait être maintenue au même niveau, étant en Europe une langue des plus importantes, notamment dans les échanges industriels et commerciaux.

En tant que maire d'une commune jumelée notamment avec une ville allemande, j'ai pu, depuis plus de quinze ans, constater l'intérêt des échanges culturels, sportifs et amicaux entre nos deux pays et la volonté que les jeunes Français manifestent pour apprendre la langue de Goethe, certes difficile — j'en ai eu l'expérience au lycée — mais tellement utile !

C'est pourquoi je vous demanderai, monsieur le ministre, de porter toute l'attention souhaitable à l'évolution de cette discipline.

Les préoccupations que j'exprime ici entrent dans le cadre d'une inquiétude plus globale quant au devenir des disciplines littéraires en France. Les chiffres sont significatifs.

En 1975, les postes ouverts à l'agrégation étaient de 694 ; en 1978 ils étaient de 397 et, en 1980, de 242. J'ai noté avec satisfaction dans votre réponse, monsieur le ministre, que leur nombre serait de 415 en 1982.

Si les disciplines d'enseignement liées à la technologie sont en fantastique expansion — ce qui est une nécessité pour le développement économique de notre pays — il serait sans doute dangereux qu'un trop grand déséquilibre s'installe au détriment des disciplines littéraires qui assurent tout de même une culture générale indispensable à une formation équilibrée.

J'espère que votre réponse, à laquelle j'ai été très sensible, apaisera, puisqu'elle indiquait un solde positif en 1981, les inquiétudes des géographes.

J'espère aussi que l'attention que vous ne manquerez pas de porter aux germanistes, monsieur le ministre, les rassurera quant à leur devenir dans la culture française. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche ainsi que sur les travées socialistes et communistes. — M. Schumann applaudit également.*)

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je voudrais vous apporter une précision concernant les professeurs d'allemand, puisque leur cas n'avait pas été évoqué dans votre question initiale.

Les mesures prises pour les prochains concours tiennent compte de la progression importante qu'avait connue le nombre de postes mis au concours la dernière année, car nous les avons délibérément augmentés.

Nous avons maintenant un problème d'équilibre entre les diverses disciplines à résoudre. Nous devons faire face à un manque dramatique de professeurs d'enseignement artistique. Les parents se plaignent, à juste titre, de ce que nous ne pouvons pas assurer le nombre d'heures légal d'enseignement en ce domaine. J'ai donc procédé à une nouvelle répartition des postes budgétaires en tenant compte de ce facteur.

Un autre élément entre en ligne de compte : la longévité heureuse des germanistes fait que, en contrepartie, peu de retraites sont prévisibles ; le nombre de postes ouverts au concours pour compenser ces départs en retraite est donc faible. Le même phénomène est constaté pour les professeurs de français, si bien que, pour les uns et les autres, nous avons été amenés à réduire relativement les postes mis au concours en 1982.

Quoi qu'il en soit, le solde général de ces dernières années — particulièrement de la dernière — traduit le souci de répondre à ce que je crois essentiel, à savoir le soutien à l'allemand, langue de culture dont l'enseignement est indispensable non seulement à la compréhension entre nos deux peuples, mais même à notre propre développement.

M. Jean Béranger. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions et de votre engagement.

CONSÉQUENCES DE LA MIXITÉ DES CONCOURS AUX GRANDES ÉCOLES

M. le président. Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'introduction de la mixité dans les concours des écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud en 1981.

Au moment où le Gouvernement issu du 10 mai veut corriger les inégalités dont les femmes sont victimes dans leur formation professionnelle et leur carrière, ce problème ne peut le laisser indifférent. La mesure prise l'an dernier a, en effet, entraîné un effondrement du pourcentage féminin dans certaines options scientifiques. Le nombre des femmes admises est passé de vingt-quatre à cinq en mathématiques et de seize à six en sciences physiques.

Cette situation est très préoccupante, car, pour les femmes, les écoles normales supérieures étaient à peu près les seules voies d'accès aux cadres supérieurs de l'enseignement et de la recherche scientifique. L'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses a fourni, par exemple, de 1976 à 1980, quatre-vingt-une agrégées de mathématiques et soixante-treize agrégées de sciences physiques, soit respectivement 33 p. 100 des femmes agrégées de mathématiques et 39 p. 100 des femmes agrégées de sciences physiques. Ces réussites nous permettaient d'être le pays européen où le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur des mathématiques était le plus élevé.

La mixité des cours hâtivement installée l'an dernier à Fontenay-aux-Roses et à Saint-Cloud menace, à court terme, la promotion féminine dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique. Ce tarissement n'est pas compensé par l'ouverture des écoles d'ingénieurs aux candidates.

Dans le cadre du développement de la promotion féminine à tous les niveaux, elle lui demande : 1° de surseoir à la mixité des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Sèvres et d'Ulm prévus pour 1982 ; 2° de prendre, en accord avec les jurys et les enseignants des quatre écoles normales supérieures — Fontenay-aux-Roses, Saint-Cloud, Sèvres, Ulm — des mesures d'urgence pour sauvegarder la promotion féminine : classement séparé et quota à l'admissibilité pour les concours de 1982 à Fontenay-aux-Roses et à Saint-Cloud. (N° 256.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'introduction de la mixité dans les concours d'entrée des écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud se fonde sur une position de principe et, dès lors, il n'est pas possible de la remettre en cause.

Compte tenu de l'évolution de notre société, il serait anachronique de maintenir, en l'espèce, deux concours séparés, l'un pour les jeunes gens et l'autre pour les jeunes filles.

J'ajoute que la mixité des concours anticipe et complète la mixité de la scolarité et des concours d'agrégation, lesquels forment les débouchés principaux des élèves de ces écoles.

Il est exact, certes, que le taux de réussite des jeunes filles aux concours d'entrée de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud est meilleur en lettres qu'en sciences. Il faut noter, cependant, une différence importante selon les disciplines scientifiques : mathématiques, sciences physiques ou sciences naturelles. Le rapport des reçus aux présentés est en effet de 6,6 p. 100 pour les garçons et de 2,6 p. 100 pour les filles en mathématiques ; de 12,6 p. 100 et 7,2 p. 100 en physique ; de 2,3 p. 100 et 4 p. 100 en sciences naturelles.

Il est, en outre, intéressant de remarquer que la proportion de jeunes filles admises aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses en sciences est plus élevée que celle des jeunes filles inscrites dans les classes préparatoires correspondantes.

Il est vrai également que le taux de réussite aux concours d'admission aux grandes écoles d'ingénieurs n'est pas entièrement satisfaisant. Il y a cependant une grande disparité entre les établissements, selon le niveau respectif de chacun d'eux.

A titre d'exemple cependant, sur un large échantillon représentatif, en 1981, il y a eu 4 893 garçons reçus et 850 jeunes filles, soit 14,80 p. 100.

L'amélioration des résultats obtenus par les jeunes filles aux concours d'entrée, en mathématiques notamment, passe donc par un accroissement de l'orientation des jeunes filles vers les sections scientifiques au niveau même du lycée.

Plusieurs années seront nécessaires pour une égalisation totale et parfaite entre les candidats des deux sexes. Les résultats de 1982, s'ils confirment ceux de 1981, pourront être à l'origine de mesures transitoires.

Ces distorsions ont été portées à la connaissance du ministère des droits de la femme, qui sera consulté sur les mesures transitoires qui pourraient être retenues.

Je précise enfin que la mixité des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Sèvres et d'Ulm est encore à l'étude et qu'elle n'interviendra donc pas cette année.

M. le président. La parole est à Mme Bidard.

Mme Danielle Bidard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je suis bien d'accord avec vous sur l'affirmation du principe de la qualité de la mixité. Mais, malheureusement, il est quelquefois visible — je crois que c'est le cas dans ce concours — que l'application d'un principe, si des mesures transitoires ne l'aménagent pas, peut aller exactement en sens contraire de ce que l'on a voulu.

Il semble bien, si j'en crois des gens qualifiés, c'est-à-dire le jury des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, que ce soit le cas pour ce concours. En effet, il nous a semblé qu'au moment où le Gouvernement et votre ministère souhaitent corriger toutes les inégalités touchant la formation de l'enfance et des femmes qui sont victimes d'inégalités dans leur formation professionnelle, il était important de bien se rendre compte que, à la suite des mesures prises l'an dernier, le nombre des femmes admises est passé de vingt-quatre à cinq en mathématiques, ce qui représente une chute importante, et de seize à six en sciences physiques.

Cette situation montre que l'introduction de la mixité dans ces concours de haut niveau ne peut pas — je le disais tout à l'heure — s'effectuer sans dispositions particulières. A l'heure de la révolution scientifique et technique, trop de femmes disposent d'une qualification professionnelle insuffisante pour participer au développement et au rayonnement scientifiques de notre pays.

L'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses est l'un des grands centres de formation de professeurs et de chercheurs scientifiques féminins de haut niveau. De 1976 à 1980, cette école a formé 33 p. 100 de femmes agrégées en mathématiques et 39 p. 100 de femmes agrégées en sciences physiques.

Comme je le soulignais dans le texte de ma question, depuis l'introduction de la mixité, en particulier pour les sections scientifiques de l'école de Fontenay-aux-Roses, le nombre de femmes admises à chuté.

Bien sûr, vous serez d'accord avec moi, monsieur le ministre, pour considérer que ce n'est pas la traduction du fait que les femmes deviendraient brusquement incapables d'être agrégées en mathématiques ou en sciences physiques ! En effet, nous sommes d'accord pour penser qu'aujourd'hui comme hier et comme demain il existe, dans notre pays, un potentiel féminin capable de fournir des cadres de haut niveau, qu'il s'agisse du secteur scientifique ou d'autres secteurs.

Il n'existe pas non plus de disparité innée pour les sciences entre les hommes et les femmes, mais un système que l'on est bien obligé de nommer, malgré l'aspect excessif du terme, « discriminatoire ». Il se concrétise le plus souvent au cours du cursus scolaire par une division existe : les jeunes filles sont orientées vers les sections littéraires et les jeunes gens vers les sections scientifiques.

Les jeunes filles motivées par des études scientifiques ont peu de choix quant à leur formation professionnelle. De nombreuses écoles d'ingénieurs — vous l'avez rappelé — leur sont fermées. Leur promotion dans le monde universitaire est très restreinte. En France, elle représente à peu près 7 p. 100 des professeurs d'université et nous souhaitons que ce chiffre progresse, même s'il place la France en tête des pays européens pour la présence des femmes dans l'enseignement supérieur.

Le concours de Fontenay-aux-Roses était donc, pour de nombreuses jeunes filles désirant entrer dans l'enseignement supérieur, une des seules voies d'accès possibles.

La mixité de ce concours, sur le principe duquel nous ne pouvons qu'être d'accord, a été décidée en 1981, mais a diminué, ce qui est paradoxal, la promotion féminine, notamment en mathématiques et en physique, pour l'enseignement supérieur, pour l'Université et pour la recherche. J'apprécie que vous souhaitiez tenir compte des résultats des concours de 1982 pour réexaminer le problème au cas où des éléments confirmeraient les résultats du concours de 1981.

Il me semble que des dispositions pourraient être prises, en accord avec les jurys et les enseignants des quatre écoles normales supérieures, pour bien veiller à la sauvegarde de cette promotion féminine.

Diverses solutions ont été proposées, qui ne sont peut-être pas satisfaisantes, mais qui pourraient préserver cette promotion. On a parlé d'un classement séparé et d'un quota à l'admissibilité. On le rappelait tout à l'heure : pour remédier à des situations

inégalitaires, il faut parfois prendre des mesures qui semblent inégalitaires. Un quota existe pour faciliter l'accès des hommes dans le corps des enseignants du premier degré. Il ne serait pas inutile qu'une telle disposition soit prise pour garantir le droit des femmes à une formation scientifique de haut niveau dans l'enseignement, l'Université et la recherche.

Il nous semble, monsieur le ministre, que ce serait un acte de justice sociale. (*M. Bernard-Michel Hugo applaudit.*)

FIN DU SYSTÈME DE LA GARANTIE DE RESSOURCES

M. le président. M. Maurice Schumann rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale la décision du Gouvernement de mettre fin au système de la « garantie de ressources » à compter du 31 mars 1983. Il attire son attention sur la situation des personnes à qui la législation existante avait donné l'assurance de percevoir cette « garantie de ressources » que la décision incriminée va remettre en question. Il lui demande, en conséquence, si elle ne devrait pas mieux tenir compte de telles situations personnelles, eu égard surtout aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles les droits acquis en la matière ne seraient pas remis en cause. (N° 226.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je vous remercie, monsieur le ministre Schumann, d'une question qui permettra, par le biais des précisions que je vais m'efforcer de vous apporter, de répondre à des interrogations nombreuses que je note dans l'opinion publique.

Le problème de l'indemnisation des travailleurs sans emploi âgés de soixante ans ou plus se pose dans un contexte nouveau depuis la publication de l'ordonnance du 26 mars 1982, qui a abaissé à soixante ans l'âge de la retraite au taux plein pour les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Ces dispositions doivent entrer en vigueur — vous le savez — au 1^{er} avril 1983.

Dans le même temps, les difficultés financières du régime d'assurance chômage vont conduire le Gouvernement à procéder, avec les partenaires sociaux, à un réexamen d'ensemble des conditions de financement et d'intervention de ce régime, d'où, effectivement, un certain nombre d'interrogations.

A cet égard, je puis vous indiquer, monsieur Schumann, qu'à la suite de la table ronde qui s'est tenue hier à Matignon, il a été décidé, d'une part, qu'une réunion sur les problèmes de l'U.N.E.D.I.C., l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, se tiendrait avec les partenaires sociaux sous ma présidence au ministère du travail dans le courant de la semaine prochaine et, d'autre part, que la réorganisation du dispositif d'assurance chômage serait arrêtée le 15 juillet prochain.

Pour ces raisons, le système de la garantie de ressources, tel qu'il existe aujourd'hui, va faire l'objet d'une nouvelle étude. Vous comprendrez que, dans cette hypothèse de travail en concertation avec les partenaires sociaux, il ne nous soit pas possible de préjuger le résultat des négociations et des consultations qui s'engagent sur ce sujet.

Cependant — je tiens à vous répondre avec précision — en tout état de cause, les questions relatives au maintien des droits acquis par les personnes admises à la garantie de ressources avant l'entrée en application de l'ordonnance du 26 mars 1982, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril 1983, trouvent leur réponse dans la loi d'orientation, en date du 6 janvier 1982, qui a autorisé le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre social. Cette loi a précisé, en effet, que les mesures qui devaient intervenir pour permettre aux salariés de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite de base à taux plein devaient respecter les droits acquis des salariés en pré-retraite à leur date d'entrée en application.

Cette disposition de la loi d'orientation concerne non seulement les personnes admises à la garantie de ressources avant le 1^{er} avril 1983 à la suite d'un licenciement ou d'une démission, mais encore les salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus bénéficiant des allocations spéciales du fonds national de l'emploi ou ayant quitté leur emploi du fait d'un contrat de solidarité.

Pour être plus simple, je dirai que ceux qui ont acquis des droits les verront maintenus jusqu'à la date du 1^{er} avril 1983, date à laquelle sera mis en place un nouveau dispositif sur lequel il ne m'est pas possible, aujourd'hui, de donner des détails, puisque nous devons le négocier avec l'ensemble des partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, vous m'avez remercié de ma question. Moi, je vous remercie de votre réponse. Elle a le mérite de la précision, et je suis presque tenté de me rasseoir et de dire que, puisque, la semaine prochaine, vous serez appelé à discuter avec les partenaires sociaux de cet important problème qui intéresse plusieurs dizaines de milliers de salariés inquiets, dans quelques semaines, dans quelques mois, nous pourrions dresser ensemble le bilan des décisions adoptées.

Cependant, puisque j'ai la parole, je vais la garder quelques minutes pour que vous ayez encore plus présente à l'esprit la semaine prochaine, au cours de vos pourparlers, cette situation tout à fait exceptionnelle et imprévisible dont je disais à l'instant qu'elle était, pour beaucoup, angoissante.

Je prends l'exemple d'un cadre de cinquante-huit ans qui occupe un poste de responsabilité et qui est — cela arrive malheureusement tous les jours — victime d'une mesure de licenciement économique. Dans le calcul de son indemnité de licenciement, on a tenu compte de cet élément essentiel qu'était la garantie de ressources. Ce cadre aura soixante ans le 19 avril 1983 et, à quelques jours près, il risque ou il risquait de perdre l'avantage de cette garantie de ressources. Voilà exactement comment le problème se posait et comment il se pose encore.

Ce n'est pas à vous que j'ai besoin de rappeler les termes des articles 1134 et 1135 du code civil, qui, à mon avis, s'appliquent à la convention U.N.E.D.I.C. puisque c'est un vrai contrat : les conventions « doivent être exécutées de bonne foi » et « obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

Il est bien clair — vous êtes le premier à le savoir — qu'aucun salarié ne pouvait s'attendre à voir supprimer avant d'avoir soixante ans une garantie promise par un accord ayant force obligatoire.

Je suis le premier à reconnaître — c'est surtout pour vous donner cette assurance que je vous ai répondu — qu'il est peut-être nécessaire de trouver un autre nom à cette garantie de ressources. Je suis le premier à reconnaître aussi qu'au nom de la solidarité, que vous invoquez à bon droit, les partenaires sociaux peuvent être obligés d'accepter que le montant en soit réduit.

Toutefois, il se pose un problème fondamental de droit à la vie, un problème fondamental de droit à la non-spoliation, et, vous connaissant personnellement, je sais, monsieur le ministre du travail, que cette considération sera présente, au cours des pourparlers de la semaine prochaine, à votre esprit et à votre cœur.

SITUATION D'UNE ENTREPRISE DES YVELINES

M. le président. M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise MacCulloch, située aux Essarts-le-Roi (Yvelines). Cette entreprise vient d'obtenir l'accord préalable de la direction du Trésor pour une fusion-absorption avec Black and Decker France, située à Lyon. Près de cent emplois sont menacés aux Essarts-le-Roi si les activités de MacCulloch sont — comme prévu — transférées à Lyon. De plus, l'entreprise vient de prendre contre le secrétaire du comité d'entreprise des sanctions extrêmement graves incluant le licenciement, ce qui porte atteinte de façon directe à l'exercice du droit syndical le plus élémentaire, alors que le syndicat lutte pour le maintien de l'outil de travail. Il lui demande d'intervenir pour que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise et pour que des solutions soient trouvées de manière à éviter la mise en chômage de dizaines de travailleurs. (N° 258.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de l'entreprise MacCulloch située aux Essarts-le-Roi, dans les Yvelines, et plus précisément sur les menaces qui pèsent sur l'emploi des salariés de cet établissement, qui sont au nombre de 83, dont une dizaine d'itinérants.

Cette entreprise a une activité de commercialisation.

Il est exact que la fusion-absorption envisagée entre Black et Decker et MacCulloch, toutes deux déjà filiales d'une même maison mère, s'accompagne d'un projet de regroupement des activités sur les unités de la première de ces entreprises, notamment sur Lyon. Au total, les effectifs français du groupe ne devraient pas diminuer.

Les services du ministère du travail sont dès à présent intervenus auprès de l'entreprise pour qu'ait lieu une consultation approfondie du comité d'entreprise sur ce projet de fermeture de l'établissement des Essarts, et pour que les représentants du personnel soient étroitement associés à l'examen et à la discussion du plan social qui, en tout état de cause — si cette opération devait se réaliser — devrait nécessairement s'accompagner d'offres de reclassement dans les unités du groupe Black et Decker, et d'offres de reclassement à l'extérieur du groupe sur le plan local, avec leurs différentes modalités ou indemnités.

Il convient de préciser que ces diverses consultations sont en cours et qu'aucune demande d'autorisation de licenciement n'a été déposée à ce jour auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi des Yvelines. Celle-ci a reçu de ma part pour consigne d'apporter un soin vigilant à l'instruction de ce dossier.

Vous avez par ailleurs évoqué le cas particulier du secrétaire du comité d'entreprise qui a récemment fait l'objet d'une demande d'autorisation de licenciement à titre individuel; je vous informe qu'après enquête, et par décision du 14 juin dernier, l'inspecteur du travail a refusé cette autorisation.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le sénateur, quelle que soit l'évolution de la situation de cette entreprise, sur laquelle vous m'avez alerté, je puis vous assurer que mon ministère et moi-même nous montrerons le plus grand soin dans le suivi de ce dossier dont je connais l'importance pour la collectivité locale concernée.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'ai effectivement attiré votre attention sur la situation de l'entreprise Mac Culloch située aux Essarts-le-Roi dans les Yvelines.

Cette entreprise est menacée de fermeture par la décision de fusion — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — avec Black et Decker et de transfert des activités sur le lieu d'activités de Black et Decker à Lyon.

Je vous avais demandé, d'une part, de bien vouloir prendre des mesures pour que soit respecté le libre exercice du droit syndical dans l'entreprise — vous m'avez répondu — et de m'indiquer d'autre part quelles solutions il serait possible d'envisager pour maintenir l'outil de travail et l'emploi aux Essarts-le-Roi.

Sur le premier point, vous m'informez que le secrétaire du comité d'entreprise a été réintégré après avoir été licencié abusivement. C'est un acte positif et je vous remercie, ainsi que vos services, de cette action efficace.

Sur l'autre point, concernant la fermeture de l'entreprise, il faut rappeler que Mac Culloch France a été créée en juillet 1978 pour commercialiser en France les produits de Mac Culloch qui étaient auparavant commercialisés par l'entreprise Roques et Lecœur.

Déjà, lors de son arrivée en France, Mac Culloch n'avait pas l'intention de s'installer aux Essarts-le-Roi et c'est la détermination du personnel qui a permis l'implantation dans les locaux de la société précédente.

Dès l'origine, le groupe américain Black et Decker—Mac Culloch avait comme objectif la création en France d'une unité de production des produits Mac Culloch, afin d'adapter la gamme au marché français et d'équilibrer les coûts de l'entreprise.

Mais pour des raisons qui n'ont pas été clairement précisées au comité d'entreprise, l'objectif de créer une unité de production a été abandonné par le groupe, faisant disparaître ainsi une des raisons de l'implantation de Mac Culloch aux Essarts-le-Roi.

Dans le même temps, le groupe mettait en place une unité de production de tronçonneuses en Italie, qui assurait l'approvisionnement en France.

Le 12 juin 1981 — voilà tout juste un an — le personnel a été avisé du projet de fusion-absorption entraînant la disparition de l'entreprise aux Essarts. Depuis, les travailleurs ont assisté, impuissants, à la liquidation progressive des activités, malgré la viabilité manifeste de l'entreprise, j'y reviendrai dans un instant.

Pendant un an, les travailleurs, avec les élus locaux et la population, ont lutté pour le maintien des emplois sur place, face à une direction qui a pratiqué sans cesse le système du fait accompli, qui a refusé de mettre les dossiers sur la table pour une discussion franche avec les syndicats.

Des démarches multiples ont été faites par les syndicats et les élus de gauche locaux. Nous avons frappé à toutes les portes, à celles de la préfecture ainsi qu'à celles de la direction départementale de la main-d'œuvre, où nous avons trouvé un accueil et une compréhension réels et efficaces.

Nous avons alerté le Trésor, le ministère de l'industrie, et votre ministère également, monsieur le ministre. Il s'agit d'une entreprise multinationale qui a une stratégie industrielle au niveau mondial et qui ne se préoccupe ni des intérêts de notre région, ni de ceux de l'économie française.

Elle a répondu aux préoccupations des travailleurs et à leur lutte par le mépris et par des sanctions contre un dirigeant syndical qui avait commis le crime — vous avez évoqué cette situation — de s'adresser à tous les clients de la firme avec le fichier de celle-ci, fichier connu de tout le personnel, pour démontrer la charge de travail réelle et prolongée de la firme. Mais elle a continué son processus de liquidation de l'établissement des Essarts-le-Roi.

La taxe professionnelle de Mac Culloch représente, pour notre collègue maire des Essarts, 10 p. 100 de ses revenus, ceux-ci vont disparaître avec la cessation des activités de cette entreprise. Également, plus de cent emplois vont disparaître dans notre région, aggravant ainsi le chômage d'autant, même si c'est vrai — et vous l'avez dit — la direction opère un reclassement partiel de ses salariés, ce qu'elle a déjà commencé à faire depuis plusieurs mois.

Vous avez laissé espérer que l'on pourrait maintenir l'emploi. Mais le départ de Mac Culloch est inéluctable dans la mesure où l'autorisation préalable de fusion a été donnée par la direction du Trésor. Si nous pouvons néanmoins maintenir cette entreprise — sur ce point je vous remercie des indications que vous avez données — nous ferons tout pour qu'il en soit ainsi. En tout cas, les syndicats et le personnel demandent que soient maintenus intégralement les emplois restants, éventuellement grâce à l'installation d'une nouvelle entreprise.

Les travailleurs de Mac Culloch et leurs syndicats — que vous entendez associer à vos démarches — comptent sur vous, monsieur le ministre, pour trouver une solution de rechange. Ils ont confiance dans le Gouvernement à la constitution duquel ils ont applaudi l'année dernière. Ils espèrent, monsieur le ministre, que cette confiance ne sera pas déçue.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le sénateur, dans l'hypothèse où l'évolution de la situation conduirait effectivement à l'installation d'une nouvelle unité de production, y compris dans un autre registre, je puis vous assurer que nous ne serions pas indifférents aux problèmes qui pourraient se poser. Nous apporterions notre concours à la mise en œuvre d'une telle solution si, effectivement, aucune autre hypothèse de travail ne se présentait dans les semaines qui viennent.

M. Bernard-Michel Hugo. Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, André Fosset, Geoffroy de Montalembert, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein, Paul Pillet.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Jean-Pierre Fourcade, René Monory, Paul Jargot, Robert Schmitt, Christian Poncelet, Stéphane Bonduel.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, André Fosset, Jacques Larché, Charles Lederman, Marc Bécam, Michel Dreyfus-Schmidt.

Suppléants : MM. Pierre Carous, Paul Girod, Félix Ciccolini, Philippe de Bourgoing, Pierre Schiélé, Jacques Eberhard, Roland du Luart.

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 402, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 403, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 22 juin 1982, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N° 335, 363 (1981-1982). — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et n° 374 (1981-1982); avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation — M. Jean Cluzel, rapporteur; et 380 (1981-1982); avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Robert Pontillon, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole !...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire se peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Français de l'étranger : aménagement du calendrier des examens.

6628. — 18 juin 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des candidats à l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il lui expose le cas des jeunes Français résidant à l'étranger qui se présentent aux épreuves de classement la même année que celle où ils doivent subir les épreuves du baccalauréat à l'étranger. Les épreuves du baccalauréat ont lieu généralement après les épreuves de classement. Les jeunes gens concernés seront donc contraints de venir en France pour subir les épreuves de classement, de retourner à l'étranger pour subir les épreuves du baccalauréat. Les familles revenant en France pour les grandes vacances, ces jeunes gens devront faire un nouveau voyage en France. Cette situation cause un grave préjudice financier aux familles de ces jeunes Français dont la plupart sont de condition modeste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, par exemple en assimilant ces jeunes Français à ceux qui sont domiciliés depuis plus de six mois dans les départements et territoires d'outre-mer, ou en aménageant le calendrier des épreuves.

Français de l'étranger : attribution de bourses scolaires.

6629. — 18 juin 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions des décrets n° 53-753 du 17 août 1953 et n° 62-395 du 9 avril 1962 ainsi que de l'arrêté du 25 février 1976 relatifs à l'attribution de bourses scolaires aux enfants français résidant à l'étranger. Il lui expose que la composition des commissions locales et de la commission régionale chargées d'établir les propositions de bourse est limitativement fixée par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 25 février 1976 susvisé. Il lui demande s'il estime conforme aux dispositions des textes précitées que participent aux travaux de ces commissions, soit à titre consultatif soit à titre de membres titulaires, les représentants d'associations ayant pour but la défense des intérêts des Français établis hors de France, mais n'ayant pas la qualité d'associations de parents d'élèves au sens strict telles que celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1976. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend compléter les dispositions des textes susmentionnés afin que la plus stricte égalité de traitement soit respectée entre les associations concernées.

Droits des associations des Français établis hors de France : circulaire.

6630. — 18 juin 1982. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'une circulaire ait été adressée aux postes diplomatiques et consulaires en ce qui concerne les droits des associations de Français établis hors de France. Dans l'affirmative,

il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs cette circulaire importante pour la défense des droits et intérêts de nos compatriotes expatriés n'a pas été publiée au *Journal officiel*. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des instructions précises ont été données aux postes diplomatiques et consulaires en vue d'une stricte égalité de traitement à l'étranger des associations susmentionnées.

Taxation sur la cession de valeurs mobilières.

6631. — 18 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème posé aux contribuables susceptibles d'être taxés sur des gains réalisés à l'occasion de cession de valeurs mobilières par le refus opposé par l'administration fiscale de consacrer une ligne aux plus-values ou moins-values réalisées depuis 1979, dans le titre IV de la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042. Suivant l'administration, il appartient aux intermédiaires (agents de change et banques) de tenir une comptabilité pluriannuelle des gains et pertes enregistrés par leurs clients à l'occasion de cessions de valeurs mobilières et de dégager, le cas échéant, le montant des gains réalisés au cours de l'année écoulée après imputation des pertes des années antérieures. En réalité, les intermédiaires se contentent d'adresser, à la fin de chaque année, un document indiquant, comme le prévoit l'article 6 du décret n° 78-850 du 10 août 1978 : la valeur globale du portefeuille au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition ; le montant global des achats et des ventes se rapportant à l'année d'imposition ; le montant des gains (ou pertes) réalisés, imposables s'il s'agit de gains. Pour pallier cette lacune, il serait très souhaitable que la déclaration d'ensemble des revenus offre aux contribuables la possibilité de mentionner les pertes ou gains réalisés depuis 1979. Il l'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure.

Pension de réversion : cas particulier.

6632. — 18 juin 1982. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur un cas de pension de réversion qui n'est, hélas, pas singulier et qui peut laisser envisager une situation dramatique. En effet, telle femme divorcée d'un étranger lui-même décédé et n'ayant pu bénéficier de pension pour ses trois enfants s'est remariée avec un divorcé d'une veuve de guerre dont il était resté séparé six ans avant le prononcé du divorce, et avec laquelle il avait partagé la vie commune durant huit ans et dont il eut deux enfants. Cette femme, remariée donc depuis treize ans, ne pourra toucher, à la mort de son conjoint, qu'un tiers de la pension de réversion, l'ex-conjointe les deux tiers restant, puisque la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur les pensions de réversion tient compte non pas du nombre d'années de vie commune (soit huit ans dans ce cas précis), mais du nombre d'années de mariage à la date de transcription du divorce. De plus, l'enfant mineur de ce couple ne pourrait recevoir actuellement que 10 p. 100 de la pension de réversion en cas de décès des deux conjoints. Compte tenu de l'antériorité des deux divorces et de la nouvelle union qui s'en suit par rapport à la loi n° 75-617 du 10 juillet 1975 sur le divorce et en retenant à sa juste valeur les très lentes procédures de divorce entraînant les « séparations » de fait très longues avant la transcription du divorce, ne lui semble-t-il pas nécessaire de modifier la loi du 17 juillet 1978 pour en effacer la rétroactivité, d'autant plus que les personnes qui se trouvent dans de telles situations et dont les mariages sont intervenus au lendemain de la seconde guerre mondiale sont aujourd'hui à la retraite.

Lycée Clemenceau de Villemomble : fermeture d'une classe.

6633. — 18 juin 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture prévue d'une première d'adaptation au lycée Clemenceau de Villemomble (Seine-Saint-Denis), en septembre 1982. Cette classe-passerelle est ouverte depuis septembre 1981. Elle permet à des élèves titulaires du B. E. P. d'acquérir une meilleure formation professionnelle : baccalauréat de technicien et, éventuellement, poursuite vers un B. T. S. Sa spécificité répond bien à la volonté gouvernementale d'aider la jeunesse à acquérir une formation professionnelle qualifiante, correspondant aux besoins technologiques de notre temps et de notre pays. Il est paradoxal que cette section du lycée de Villemomble, qui remplit avec succès sa mission, soit supprimée alors que, à l'unanimité, le conseil d'établissement demande l'ouverture d'une seconde section de première d'adaptation nécessaire pour répondre aux besoins du huitième secteur de Seine-Saint-Denis. Cette fermeture

pénaliserait les jeunes habitants du secteur qui désireraient améliorer leur formation professionnelle. C'est pourquoi elle lui demande de surseoir à la fermeture de cette section au lycée de Villemomble et d'en informer les directions de L. E. P. et les enfants des familles concernées.

Réajustement du franc vert.

6634. — 18 juin 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la deuxième dévaluation en ce qui concerne le niveau des prix agricoles français. Il lui demande en particulier si le Gouvernement n'estime pas qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement immédiat du franc vert sur la valeur réelle et actuelle du franc. En effet, faute de cet ajustement, les montants compensatoires négatifs feront leur réapparition, pénalisant gravement nos exportations agro-alimentaires par l'application de taxes d'un niveau équivalent à la nouvelle différence entre les monnaies vertes. Il souhaiterait connaître sa position sur ce grave problème qui remet indirectement en cause les hausses décidées à Bruxelles, pourtant déjà insuffisantes.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture : reclassement indiciaire.

6635. — 18 juin 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire dont sont victimes les ingénieurs des travaux de son ministère par rapport à leurs homologues des autres administrations. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour mettre fin à cette disparité.

Remboursement des consultations non conventionnées.

6636. — 18 juin 1982. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le docteur X., médecin-rééducateur, peut normaliser ses relations avec les organismes de la sécurité sociale. Il lui précise que le docteur X., qui travaille seul, avec une assistante — n'ayant pu conserver le kinésithérapeute dont il utilisait les services il y a quelques années — se trouvait hors convention au début 1980 et ses patients n'obtenaient un remboursement par acte qu'à la limite de 4 ou 5 F. A la suite de l'arrêt du 5 juin 1980, ses patients obtiennent un remboursement de 80 francs par acte : le praticien exerçant dans le secteur II, le coût de la consultation et de la séance de soins est de 150 francs, remboursé au niveau de 80 francs. Selon la sécurité sociale, le docteur X. ne respecterait pas « le tact et la mesure » évoqués par l'article 31 de la convention. Il lui demande notamment de lui préciser la différence pratique qui existe entre le secteur conventionné dit « honoraires libres » et le secteur conventionné dont les honoraires sont fixés par la convention.

Attribution des pensions d'invalidité : délais.

6637. — 18 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les dispositions actuelles régissant l'attribution des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui expose qu'aujourd'hui, la décision définitive ne peut être prise qu'au niveau national par la commission consultative médicale. L'organisme existant sur le plan régional n'étant plus appelé qu'à donner un simple avis. Un délai très long, pouvant parfois atteindre plusieurs années, s'écoule le plus souvent avant que le demandeur ne puisse commencer à percevoir sa pension. Il lui rappelle qu'il y a quelques années, la décision était prise au niveau régional et que les délais n'étaient alors que de quelques mois. Les anciens combattants et victimes de guerre comprennent mal cet allongement considérable des procédures administratives et se sentent fortement pénalisés lorsqu'ils sont amenés à faire reconnaître le préjudice qu'ils ont subi pour la défense de leur pays. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, et si le retour aux anciennes modalités ne serait pas la meilleure solution.

Prime aux investissements pour l'usage du charbon : extension à celui du bois.

6638. — 18 juin 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la prime aux investissements permettant l'usage du charbon dans l'industrie. Il lui semble que l'aide de 20/25 p. 100 du

coût de l'opération n'est pas une aide suffisante pour les petites entreprises. Il lui demande si ce genre de prime ne peut être étendue dans les zones forestières aux industries travaillant le bois qui désirent installer des chaudières à bois.

Avantages du chèque-vacances : mesures de sensibilisation.

6639. — 18 juin 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles mesures sont envisagées en vue de sensibiliser et d'informer les entreprises, les comités d'entreprise, l'ensemble des salariés aux avantages du chèque-vacances.

Impôts locaux : bénéficiaires de l'exonération de la taxe d'habitation.

6640. — 18 juin 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** si la décision d'exonérer de la taxe d'habitation les personnes de plus de soixante ans, non imposables sur le revenu, est accompagnée des mêmes conditions qui devaient être remplies antérieurement pour que les personnes de plus de soixante-cinq ans puissent être exonérées de taxe d'habitation. Outre le fait que la personne devait vivre seule, mais aussi ne pas être imposable sur le revenu, il était notamment indiqué que la valeur locative de la maison habitée ne devait pas être supérieure de plus de 20 p. 100 à la valeur moyenne des valeurs locatives des maisons de la commune. Si une telle condition était maintenue, elle priverait du bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation un grand nombre de personnes dont la plupart auront la possibilité de prendre la retraite à soixante ans, et qui louent ou ont acheté après de longues et pénibles années de travail la retraite ou un appartement « confortable ». Or, l'accès à la retraite s'accompagne généralement d'une baisse sensible des revenus. Il lui demande donc, si, comme cela est souhaitable, la suppression de cette dernière condition est envisagée pour l'exonération de la taxe d'habitation des personnes de plus de soixante ans non imposables sur le revenu.

Transporteurs : taxe professionnelle.

6641. — 18 juin 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des transporteurs qui ont dû faire face, depuis ces dernières années, à une augmentation sensible de la taxe professionnelle. Or ces derniers doivent annuellement pourvoir au renouvellement et à l'entretien des véhicules, donc de leur outil de travail, et ainsi consentir pour ce faire, à des dépenses considérables d'investissement. Le calcul de la taxe professionnelle prenant pour base notamment le montant de l'investissement, il lui demande s'il est envisagé, comme cela est souhaitable une refonte du mode de calcul de cette taxe.

Association des familles à la vie de l'école.

6642. — 18 juin 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans le but d'associer les familles de manière renforcée à la vie de l'école : 1° s'il est envisagé d'améliorer le fonctionnement du conseil d'école et d'élargir ses compétences ; 2° si des dispositions seront prises afin de faciliter l'obtention d'autorisation d'absence des parents d'élèves pour assister aux réunions des conseils d'école et des comités de parents, notamment pour les salariés du secteur privé.

Travaux d'investissements : création d'une taxe sur l'essence.

6643. — 18 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le Gouvernement envisage de créer une taxe spéciale sur l'essence pour financer les grands travaux d'investissements.

Nouvelles orientations économiques.

6644. — 18 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, comment seront traduites dans la préparation du budget les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la seconde phase du changement.

P. M. E. : conséquences du blocage des prix et de l'augmentation du S. M. I. C.

6645. — 18 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en faveur des P. M. E. et des P. M. I. pour compenser les effets du blocage des prix et de l'augmentation du S. M. I. C.

Réduction du pouvoir d'achat : incidences sur l'épargne.

6646. — 18 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la réduction du pouvoir d'achat des Français dans les prochains mois ne va pas contrecarrer les procédures d'épargne productive qu'il envisage de mettre au point avant la fin de juillet.

Franc : perspective des échanges et effets de la dévaluation.

6647. — 18 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, à la suite des décisions prises par le Gouvernement concernant notre monnaie, quelles sont les perspectives du commerce extérieur pour le dernier semestre et quels effets il attend de la dévaluation.

Automatisation des télécommunications : conséquences sur l'emploi.

6648. — 18 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'emplois seront supprimés dans la poursuite de la politique de modernisation et d'automatisation que conduisent les P. T. T. Vers quelles activités nouvelles seront orientés les personnels atteints par ces mutations.

Carte scolaire et liberté d'inscription : mesure d'équilibre.

6649. — 18 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il entend traduire dans les faits la constatation qu'il a effectuée de la nécessité d'explorer une voie entre la rigidité actuelle de la carte scolaire et la liberté absolue d'inscription.

Rétablissement du réseau téléphonique dans certains quartiers de Paris.

6650. — 18 juin 1982. — M. Jean Chérioux attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur la situation des abonnés au téléphone dans certains quartiers de Paris, en particulier dans le 11^e arrondissement, à la suite des violents orages qui ont eu lieu le 6 juin 1982. Or, il semble que cinq jours après ces intempéries, le réseau n'ait pu être encore remis en état. Cela se traduit par une gêne considérable pour les usagers du commerce et de l'industrie, nombreux dans cet arrondissement extrêmement actif. Mais il lui signale également, fait plus grave, que les membres de professions médicales n'ont pu obtenir le rétablissement rapide de leur ligne, ce qui provoque de grandes difficultés tant pour eux-mêmes que pour leurs malades. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les réparations indispensables puissent être entreprises dans les plus brefs délais.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 18 juin 1982.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'amendement n° 154 rectifié de la commission des affaires culturelles à l'article 26 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	264
Contre	37

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- MM.
- Michel d'Aillières.
 - Michel Alloncle.
 - Jean Amelin.
 - Hubert d'Andigné.
 - Antoine Arziel.
 - Alphonse Arzel.
 - Germain Authié.
 - Octave Bajoux.
 - René Ballayer.
 - Bernard Barbier.
 - André Barroux.
 - Pierre Bastié.
 - Gilbert Baumet.
 - Charles Beaupetit.
 - Marc Bécam.
 - Henri Belcour.
 - Gilbert Belin.
 - Jean Bénard
 - Mousseaux.
 - Georges Berchet.
 - Noël Berrier.
 - André Bettencourt.
 - Jacques Bialski.
 - Jean-Pierre Blanc.
 - Maurice Blin.
 - Marc Bœuf.
 - André Bohl.
 - Roger Boileau.
 - Charles Bonifay.
 - Edouard Bonnefous.
 - Charles Bosson.
 - Jean-Marie Bouloux.
 - Pierre Bouneau.
 - Amédée Bouquerel.
 - Yvon Bourges.
 - Raymond Bourguine.
 - Philippe
 de Bourgoing.
 - Raymond Bouvier.
 - Louis Boyer.
 - Jacques Braconnier.
 - Raymond Brun.
 - Louis Caiveau.
 - Michel Caldaugués.
 - Jean-Pierre
 Cantegrit.
 - Jacques Carat.
 - Pierre Carous.
 - Marc Castex.
 - Jean Cauchon.
 - Pierre
 Ceccaldi-Pavard.
 - Jean Chamant.
 - Michel Charasse.
 - Jacques Chaumont.
 - Michel Chauty.
 - Adolphe Chauvin.
 - René Chazelle.
 - Jean Chérioux.
 - Lionel Cherrier.
 - William Chervy.
 - Auguste Chapin.
 - Félix Ciccolini.
 - Jean Cluzel.
 - Jean Collin.
 - Henri Collard.
 - François Collet.
 - Henri Collette.
 - Francisque Collomb.
 - Georges Constant.
 - Roland Courteau.
 - Pierre Croze.
 - Michel Crucis.
 - Charles de Cuttoli.
 - Georges Dagonia.
 - Etienne Dailly.
 - Michel Darras.
 - Marcel Daunay.
 - Marcel Debarge.
 - Gérard Delfau.
 - Lucien Delmas.
 - Jacques Delong.
 - Bernard Desbrière.
 - Jacques Descours
 Desacres.
 - Jean Desmarets.
 - Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 - François Dubanchet.
 - Hector Dubois.
 - Henri Duffaut.
 - Charles Durand
 (Cher).
 - Yves Durand
 (Vendée).
 - Emile Durieux.
 - Léon Eeckhoutte.
 - Raymond Espagnac.
 - Jules Faigt.
 - Edgar Faure.
 - Charles Ferrant.
 - Louis de la Forest.
 - Marcel Fortier.
 - André Fosset.
 - Jean-Pierre Fourcade.
 - Jean Francou.
 - Claude Fuzier.
 - Gérard Gaud.
 - Lucien Gautier.
 - Jacques Genton.
 - Jean Geoffroy.
 - Alfred Gérin.
 - Michel Giraud
 (Val-de-Marne).
 - Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 - Paul Girod (Aisne).
 - Henri Goetschy.
 - Mme Cécile Goldet.
 - Adrien Gouteyron.
 - Jean Gravier.
 - Roland Grimaldi.
 - Mme Brigitte Gros.
 - Paul Guillard.
 - Robert Guillaume.
 - Paul Guillaumot.
 - Jacques Habert.
 - Marcel Henry.
 - Rémi Herment.
 - Daniel Hoeffel.
 - Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 - Marc Jacquet.
 - René Jager.
 - Maurice Janetti.
 - Pierre Jeambrun.
 - Léon Jozeau-
 Marigné.
 - Louis Jung.
 - Paul Kauss.
 - Pierre Lacour.
 - Christian de
 La Malène.
 - Jacques Larché.
 - Tony Larue.
 - Robert Laucournet.
 - Bernard Laurent.
 - Guy de La
 Verpillière.
 - Louis Lazuech.
 - Mme Geneviève Le
 Bellegou-Béguin.
 - Henri Le Breton.
 - Jean Lecanuet.
 - Yves Le Cozannet.
 - Modeste Legouez.
 - Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique).
 - Jean-François
 Le Grand (Manche).
 - Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 - Max Lejeune
 (Somme).
 - Marcel Lemaire.
 - Bernard Lemarié.
 - Louis Le Montagner.
 - Charles-Edmond
 Lenglet.
 - Roger Lise.
 - Georges Lombard
 (Finistère).
 - Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 - Louis Longueueue.
 - Pierre Louvot.
 - Roland du Luart.
 - Marcel Lucotte.
 - Philippe Machefer.
 - Jean Madelain.
 - Philippe Madrelle.
 - Sylvain Maillols.
 - Paul Malassagne.
 - Kléber Malécot.
 - Michel Manet.
 - Hubert Martin
 (Meurthe-et-
 Moselle).
 - Louis Martin (Loire).
 - Serge Mathieu.
 - Pierre Matraja
 - Michel Maurice-
 Bokanowski.
 - Jacques Ménard.
 - André Méric.
 - Pierre Merli.
 - Daniel Millaud.
 - Gérard Minvielle.
 - Michel Miroudot.
 - René Monory.
 - Claude Mont.
 Geoffroy
 de Montalembert.
 - Roger Moreau.
 - Michel Moreigne.
 (Corse-du-Sud).
 - Paul d'Ornano
 (Français établis
 hors de France).
 - Dominique Pado.
 - François Palmero.
 - Sosefo Makape
 Papilio.
 - Bernard Parmantier.
 - Charles Pasqua.
 - Bernard Pellarin.
 - Jacques Pelletier.
 - Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 - Pierre Perrin (Isère).
 - Guy Petit.
 - Jean Peyrafitte.
 - Maurice Pic.
 - Paul Pillet.
 - Jean-François Pintat.
 - Marc Plantegenest.
 - Raymond Poirier.
 - Christian Poncelet.
 - Robert Pontillon.
 - Henri Portier.
 - Roger Poudonson.
 - Richard Pouille.
 - Maurice PrévotEAU.
 - Jean Puech.
 - André Rabineau.
 - Mlle Irma Rapuzzi.
 - Jean-Marie Rausch.
 - Joseph Raybaud.
 - René Regnault.
 - Georges Repiquet.
 - Roger Rinchet.
 - Paul Robert.
 - Victor Robini.
 - Roger Romani.
 - Gérard Roujas.
 - Jules Roujon.
 - André Rouvière.
 - Marcel Rudloff.
 - Roland Ruet.
 - Pierre Sallenave.
 - Pierre Salvi.
 - Jean Sauvage.
 - Pierre Schiélé.
 - François Schleiter.
 - Robert Schmitt.
 - Maurice Schumann.
 - Robert Schwint.
 - Abel Sempé.
 - Paul Séramy.
 - Franck Sérusclat.
 - Edouard Soldani.
 - Michel Sordel.
 - Raymond Soucaret.
 - Louis Souvet.
 - Georges Spénale.
 - Raymond Spingard.
 - Edgar Tailhades.
 - Raymond Tarcy.
 - Fernand Tardy.
 - Jacques Thyraud.
 - René Tinant.
 - René Tomasini.
 - Henri Torre.
 - René Touzet.
 - René Travert.
 - Georges Treille.
 - Raoul Vadepiéd.
 - Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.

Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.

Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Mme Marie-Claude
Beaudeau.
MM.
Jean Béranger.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Emile Didier.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.

Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
François Giacobbi.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
André Jouany.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Jean Mercier.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Pierre Tajan.
Camille Vallin.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.